

Original : anglais et français

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU THON ROUGE  
DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

Le paragraphe 101 de la Rec. 14-04 stipule que « Chaque année, toutes les CPC devront transmettre, au Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation [14-04] ».

Le Secrétariat a élaboré le formulaire CP 42 destiné au présent rapport, qui a été soumis par les CPC suivantes : Algérie, Chine, Union européenne, Islande, Japon, Corée, Libye, Norvège, Tunisie, Turquie et Taipei chinois. Des rapports en format texte ont également été soumis par le Maroc.

Le document **COC-302\_Annexe 1**, disponible en version électronique, contient les pièces jointes soumises en appui aux rapports.

ALGÉRIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Arrêté du 18 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	Le quota alloué à l'Algérie au titre de 2016 est de 452,98 tonnes, dont 2.98 tonnes a été réservé aux prises accessoires. Il a été partagé entre onze (11) thoniers senneurs. -Les opérations de pêche ont été effectuées en respectant la réglementation nationale et les dispositions des recommandations de l'ICCAT.	L'Algérie a pêché 448 397,133 Kg sur un quota de 450 000 Kg réservé aux navires thoniers senneurs.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Art 9, 11 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	- Institution d'une Commission ministérielle chargée de la répartition des quotas. - Onze (11) navires thoniers senneurs ont été autorisés à prendre part à la campagne. -La répartition du quota par navire a été calculée en tenant compte, conformément à l'article 23 ter de l'arrêté du 18 mars 2015 sus cité, de la longueur du navire et de son tonnage. -Deux (2) groupe de pêche conjointe entre navires nationaux ont été autorisés au titre de la campagne 2016. -Opérations conjointes avec d'autres CPC et non autorisées par la réglementation en vigueur.	
<b>Ouvertures temporelles de la pêche</b>	Art 10 Arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et	Pour les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m, la pêche du thon rouge est autorisée durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai -Pour les thoniers senneurs, la pêche est autorisée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin. Pour 2016,	L'Algérie a déclarée à l'ICCAT la fermeture de la saison de pêche le 24 juin 2016.

ALGÉRIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	la pêche s'est étalée du 26 mai au 24 juin 2015 pour les senneurs.	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Aucune utilisation d'aéronefs n'est autorisée.	Pas d'utilisation d'aéronefs	
<b>Taille minimale</b>	Art 4 décret exécutif n°08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales des ressources biologiques	Les tailles minimales de capture en 2016 (30 kg) ont été respectées	
<b>Prises accessoires</b>	La tolérance de prise accessoire est de 5%	Pour la campagne 2016, aucune prise accessoires n'a été enregistrée (0% de prise accessoires).	
<b>Pêcheries récréatives</b>		Pas de pêche récréative ciblant le thon rouge en Algérie.	
<b>Pêcheries sportives</b>		Pas de pêche sportive ciblant le thon rouge	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>		L'Algérie ne présente pas de surcapacité, en conséquence, n'est pas concernée par la réduction de l'ajustement de la capacité de pêche	Quota historique proportionnel à la capacité de pêche.
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>		L'Algérie ne dispose pas de ferme d'engraissement. De ce fait, elle n'est pas concernée par cette disposition.	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Arrêté du 18 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	Navire thoniers senneurs répertoriés, doivent répondre aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 19 avril modifié et complété. L'Algérie a soumis les informations des navires autorisé à pêcher du thon rouge pour la saison de pêche 2016.	

ALGÉRIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>		Non applicable. Il n'existe aucune madrague de thon rouge en Algérie.	
<b>Information sur les activités de pêche</b>		Suivi des navires de pêche par le VMS. Récolte d'information par contact avec les contrôleurs de l'administration de la pêche embarqués à bord des navires thoniers. Les informations relatives aux navires ayant participé à la campagne de pêche 2016 ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais.	
<b>Transbordement</b>	Art 58 de la loi n°01-11 du 03 juillet 2001, modifiée et complétée relative à la pêche et à l'aquaculture	Le transbordement est interdit par la législation nationale	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Art. 15 bis de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	Tous les capitaines des navires détiennent à bord un carnet de pêche. Mise en place en 2016 d'un nouveau modèle de carnet de pêche. Toutes les informations des opérations de pêche ont été renseignées dans le carnet de pêche.	Des erreurs ont été enregistrées dans la transcription des informations sur le journal de pêche. Des formations seront organisées l'année prochaine pour remédier à ces insuffisances.
<b>Communication des prises</b>	Art 15 quinquies de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	Les rapports hebdomadaires ont été communiqués à l'ICCAT pendant la saison de pêche de thon rouge 2016.	

**ALGÉRIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Déclaration des prises</b>		-Les prises mensuelles de thon rouge ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais. -L'Algérie a notifié à l'ICCAT le 24/06/2016 la fermeture de la saison de pêche de thon rouge.	
<b>Vérification croisée</b>		En fin de campagne toutes les informations consignées dans les carnets de pêche des navires ayant participé à la campagne de pêche ainsi que les documents relatifs aux déclarations de capture, ITD, ont été vérifiés et croisés avec les données de eBCD.	Une séance de travail avec les observateurs nationaux a été tenue à la fin de campagne pour faire un point de situation sur le déroulement de la campagne.
<b>Opération de transfert</b>		Cinq opérations de transfert ont été effectuées au titre de la campagne 2016 et cinq ITD ont été validés et remis aux opérateurs.	
<b>Opérations de mise en cage</b>		Non applicable. Pas de ferme d'engraissement en Algérie.	
<b>VMS</b>	Art 7 Arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Les navires thoniers ayant participé à la campagne étaient équipés d'un dispositif VMS, opérationnel 15 jours avant, durant toute la campagne et 15 jours après les opérations de pêche. Les données de VMS ont été transmises à l'ICCAT toutes les quatre heures.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Art 8 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités	La réglementation nationale prévoit une couverture d'observateurs nationaux sur les navires thoniers de 100 %. Au titre de la campagne 2016, onze (11) observateurs ont été embarqués à bord des navires (Un observateur par navire).	

**ALGÉRIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	de leur répartition et leur mise en œuvre		
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Art 9 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Onze observateurs régionaux ont embarqué à bord des thoniers senneurs au titre de la campagne de pêche 2016 : Un observateur par navire (couverture 100 %).	
<b>Exécution</b>		Aucune infraction n'a été observée au titre de la campagne 2016. Suite aux PNC des observateurs ROP, les contrôleurs embarqués à bord des navires et les capitaines des navires de pêche concernés ont été interrogés et aucune infraction grave n'a été signalée. Aussi, et après enquête de vérification, l'administration des pêches algérienne a transmis des éclaircissements à l'ICCAT par rapport aux observations des observateurs de l'ICCAT	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos (para 95)</b>	Art 17 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Les enregistrements vidéos originaux de toutes les opérations de pêche, de transfert et de mise en cage ont été mis à la disposition des observateurs nationaux et régionaux	

ALGÉRIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Mesures commerciales (para 96)</b>	Art 25 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Les quantités de thon rouge vivant exportées au cours de la saison de pêche 2016 ont été accompagnées par les documents requis eBCD (DZ16900001, DZ16900002, DZ16900003, DZ16900004, DZ16900006). Suite à la demande des opérateurs économiques et de la CPC des cages d'engraissement, les BCD ont été corrigés selon les rapports des caméras stéréoscopiques de mise en cage.	
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale</b>		Non applicable. L'Algérie dispose mois de 15 navires thoniers senneurs	
<b>Évaluation</b> - réglementations et autres documents connexes			En annexe le nouveau journal de pêche.
<b>Coopération</b>		Aucune coopération n'a été enregistrée	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au Annexe 1</b>		En Algérie, l'activité de pêche au thon rouge s'exerce seulement au moyen des thoniers senneurs. Les autres pêcheries ne ciblent pas le thon rouge.	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Art 13 de l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Tout capitaine de navire est tenu de conserver à bord un carnet de pêche au thon rouge. Pour une meilleure utilisation, en 2016 un nouveau modèle de carnet de pêche a été mis en place.	
<b>Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Art 17 de l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au	En matière des standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo, les procédures	

ALGÉRIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	d'enregistrement fixées par la Recommandation 14-04, sont appliquées	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cage</b>		Non applicable puisque il n'existe pas d'activité d'engraissement en Algérie	

\* **Pièce jointe** : texte des réglementations et autres documents – se référer à l'Annexe I – non traduit



CHINE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Toutes les exigences de la Rec. 13-07/14-04 sont appliquées rigoureusement, y compris, mais sans s'y limiter, la soumission du plan de réduction de la capacité, d'inspection et de pêche, des navires de pêche, des rapports de capture hebdomadaires et mensuels, VMS (6 fois par jour), de la couverture d'observateurs, etc.	Le volume des prises totales réalisées en 2015 s'inscrivait dans le quota alloué à la Chine. Le quota s'élève à 45,09 et la prise réalisée à 45,084.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Inscrire le navire de pêche thonier, déclarer le plan de pêche, avoir un observateur de thon rouge à bord, faire correspondre la capacité de pêche avec les quotas de pêche, appliquer rigoureusement les exigences de la Rec. 13-07/14-04.	La capacité de pêche équivaut aux quotas de pêche et toutes les exigences de la Rec. 13-07/14-04 sont appliquées.
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	La saison de pêche s'inscrivait entre le 2 octobre et le 15 octobre 2015 pleinement mise en œuvre.	La saison de pêche respecte rigoureusement les exigences de la Rec. 13-07/14-04.
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Taille minimale</b>	L'Article 12 du règlement sur la gestion des pêcheries hauturières/Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	La taille minimale (poids inférieur à 30 kg ou longueur à la fourche de moins de 115 cm) est rigoureusement respectée. Cette exigence a été notifiée aux armateurs et aux capitaines correspondants.	Aucun poisson pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm n'a été capturé pendant la durée de la saison de pêche.
<b>Prises accessoires</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Seuls les navires de pêche enregistrés sont autorisés à capturer du thon rouge, les autres navires ne sont pas autorisés à le faire.	Aucun thon rouge n'a été capturé par les palangriers opérant dans les zones de pêche tropicales ciblant le thon obèse.
<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.

CHINE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Seul un navire a été autorisé à capturer du thon rouge en 2015.	La capacité de pêche est équivalente aux quotas de pêche.
<b>Ajustement de la capacité d'engraisement</b>	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Un navire de pêche de thon rouge a été inscrit dans le registre de l'ICCAT	Un navire de pêche de thon rouge a été inscrit dans le registre de l'ICCAT
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Toutes les informations requises ont été déclarées à l'ICCAT dans les délais impartis.	La prise totale, le navire de pêche, les registres hebdomadaires/mensuels, les données VMS et la date de fermeture ont été déclarés en 2015.
<b>Transbordement</b>	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Le transbordement en mer est interdit. Seul le transbordement au port a été autorisé.	Les ports de Mindelo et de Las Palmas sont les ports désignés du navire de pêche chinois ciblant le thon rouge.
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Article 20 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de	Les carnets de pêche doivent être remplis tous les jours avec précision et la société de pêche est tenue de soumettre le registre de capture mensuel.	Il est obligatoire de consigner l'activité de pêche dans un carnet de pêche et de le conserver à bord, le registre mensuel de capture doit être soumis tous les mois.

CHINE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	l'Agriculture		
<b>Communication des prises</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Pleinement respecté.	Prise totale, prise hebdomadaire/mensuelle déclarée à l'ICCAT en temps opportun.
<b>Déclaration des prises</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Mis en œuvre intégralement	Prise totale, prise hebdomadaire/mensuelle déclarée à l'ICCAT en temps opportun.
<b>Vérification croisée</b>	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Mis en œuvre intégralement	Données vérifiées au moyen des carnets de pêche, des rapports hebdomadaires et mensuels de capture, des rapports d'observateurs, des déclarations de transbordement ainsi que des données VMS.
<b>Opérations de transfert</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>VMS</b>	Article 26 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification sur la position des navires des navires de pêche hauturière émise par le Ministère de l'agriculture	Mis en œuvre intégralement Depuis le 1er janvier 2015, les navires doivent transmettre six positions VMS par jour.	Le VMS doit être opéré correctement et transmettre les données directement au Secrétariat avant, pendant et après toute la durée de la saison de pêche de thon rouge.
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Article 20 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Le navire de thon rouge doit accepter le déploiement d'un observateur. En 2014, une couverture d'observateurs de 100% a été atteinte.	Suivre les opérations de pêche et recueillir des informations scientifiques et des données sur toutes les opérations de pêche.
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable

CHINE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Exécution</b>	Article 25/29 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Mis en œuvre intégralement	Des amendes seront imposées, ainsi que des suspensions ou des retraits des qualifications de société de pêche hauturière.
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable, aucune activité d'élevage	Non applicable	Non applicable
<b>Mesures commerciales</b>	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières / Déclaration conjointe du ministère de l'agriculture et administration générale douanière	Pour importer du thon rouge, l'importateur doit solliciter le certificat de dédouanement au ministère de l'agriculture accompagnant le BCD validé.	L'importation de thon rouge sans quota ou dépassant le quota est strictement interdite. En l'absence de BCD, le thon rouge ne peut être importé.
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Pleinement respecté.	Un règlement et un document de niveau ministériel imposent aux navires de pêche de respecter rigoureusement les recommandations liées au thon rouge.
<b>Coopération</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Une marque ayant un numéro d'identification unique a été apposée sur la queue de chaque thon rouge et celle-ci figure dans le document accompagnant le thon rouge.	Une marque ayant un numéro d'identification unique a été apposée sur la queue de chaque thon rouge et celle-ci figure dans le document accompagnant le thon rouge.
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés	Tous les navires de pêche, dont ceux ciblant le thon rouge doivent avoir un bord le carnet de pêche standard et doivent le compléter tous les jours de manière précise et y consigner les	Tous les navires de pêche, dont ceux ciblant le thon rouge doivent avoir un bord le carnet de pêche standard et doivent le compléter tous les jours de manière précise,

CHINE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	émises par le Ministère de l'Agriculture	données de prise et d'effort ainsi que les prises accidentelles et accessoires.	si cela n'est pas fait, l'autorité compétente sanctionnera ceux qui enfreignent cette réglementation.
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>Autres dispositions</b>	Non applicable	Non applicable	Non applicable

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Le règlement (UE) no 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE, et amendant le Règlement (UE) no 2015/104. (JO L 022 28.1.2016, p. 1)	Par le règlement (UE) n° 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016, qui est mis à jour chaque année, le quota de thon rouge que l'ICCAT a alloué à l'UE est transposé dans le droit communautaire.  Les tableaux de l'Annexe ID de ce règlement établissent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif) pour le thon rouge et les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant. Ceci inclut également la division entre les États membres en fonction de la clé d'allocation interne de l'UE.	Les opportunités de pêche établies dans ladite Annexe ID sont soumises aux règles du règlement (CE) No 1224/2009 du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, et notamment des articles 33 (Enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche) et 34 (Données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche) dudit règlement.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) no 302/2009 du Conseil (JO L 252/1 16.9.2016) Chapitre II « Mesures de gestion » Article 8 « Allocation des possibilités de pêche »	L'article 8 rappelle l'article 17 du règlement (UE) no 1380/2013 qui stipule que les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, lors de la distribution du quota national entre les secteurs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique, et s'efforcent également de répartir équitablement les quotas nationaux entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, et de proposer des incitations destinées aux navires de pêche de l'Union qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.	

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section I « Saisons de pêche », Article 11 Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative  Article 12 Canneurs et ligneurs à lignes de traîne	Article 35 du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009, Les États membres informent la Commission dès que le quota de thon est épuisé. En outre, le règlement (UE) 2016/1627 stipule que chaque État membre informe la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 du présent règlement, à une JFO, ou à un sennneur est réputé épuisé. L'information est accompagnée de documents officiels prouvant l'arrêt de la pêche ou le rappel au port émis par l'État membre pour la flotte, le groupe d'engins, la JFO, ou les navires disposant d'un quota individuel, et incluant une indication claire de la date et de l'heure de la fermeture.	Le plan de déploiement conjoint, coordonné par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF) et la stratégie de mission de vérification mise en œuvre par la DG MARE, est étroitement lié aux périodes de fermeture des différents engins. Un grand nombre de missions d'inspection est réalisé par les inspecteurs de la Commission européenne dans les États membres de l'Union européenne. Ces missions de vérifications incluent, entre autres, la vérification du respect des exigences en matière d'ouvertures des saisons.
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 3 « Utilisation de moyens aériens », article 17 « Utilisation de moyens aériens »	L'UE, conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, interdit l'utilisation de moyens aériens, y compris les avions, hélicoptères ou tout type de véhicules aériens sans pilote, aux fins de la recherche de thons rouges.	Cette disposition a été mise en œuvre par les États membres en appliquant une interdiction de décoller pendant la période courant de mai à juillet et en l'ajoutant au plan de contrôle national.
<b>Taille minimale</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 14 « Taille minimale de référence de	Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 22 du règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 et l'Annexe IV, point 2 énonce les limites de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en	Afin d'éviter des confusions, le droit communautaire fait la distinction entre 1) Normes relatives à la « taille minimale » incluant des dérogations pour certaines flottilles (exécutées par l'article 14 et l'Annexe I du règlement (UE)

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	conservation », Article 15 « Prises accidentelles » et Annexe I dudit règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14, paragraphe 2 »	fixant chaque année le nombre par État concerné. 1. Canneurs et ligneurs à lignes de traîne autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm 2. Nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm 3. Nombre de navires de pêche de l'UE pêchant le thon rouge dans l'Adriatique à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm.	2016/1627 et l'article 22 et l'Annexe IV du règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016), 2) « Prises accidentelles » signifiant la tolérance de 5% de prises accidentelles d'une taille inférieure à la taille minimale s'appliquant à tous les navires de capture de thon rouge (article 15 du Règlement (UE) no 2016/1627)
<b>Prises accessoires</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 16 « Prises accessoires »	Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'Annexe ID du règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016.	Au niveau de l'UE, il existe un groupe de pilotage présidé par l'AECP et composé de représentants des États Membres concernés et de la Commission européenne. L'objectif principal de ce groupe de pilotage consiste à établir la planification de la stratégie et la mise en œuvre du plan de déploiements conjoints (voir ci-dessous). Dans ce cadre également et afin de garantir une approche commune en ce qui concerne les opérations



UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
			de contrôle par tous les États membres, des méthodologies et procédures d'inspection mises en œuvre pendant le contrôle des opérations de pêche ciblant le thon rouge sont également abordées. Cette année, la mise en œuvre de normes relatives aux prises accessoires de thon rouge et de procédures de contrôle connexes a également été discutée dans le cadre d'un atelier (mai, Barcelone) organisé par l'AACP.
<b>Pêcheries récréatives</b>	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »		Un atelier organisé par l'AACP et tenu en avril a été consacré à la gestion de cette pêcherie entre les États membres. Comme suite aux conclusions tirées lors de cet atelier, les mesures suivantes ont été mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>– missions conjointes pendant la campagne de pêche de thon rouge consacrées à cette pêcherie,</li> <li>– poursuite des discussions pendant l'atelier du mois de mai,</li> <li>– Un deuxième atelier aura lieu à la fin de l'année en vue d'analyser les informations existantes et les nouvelles informations (évaluation des risques, activités de contrôle et éventuelles nouvelles mesures</li> </ul>

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
			de gestion) afin de préparer d'éventuelles activités en 2017.
<b>Pêcheries sportives</b>	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »		Voir ci-dessus.
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Règlement (UE) no 2016/1627, Chapitre II « Mesures de gestion », Article 6 « Soumission des plans annuels de pêche, des plans annuels de gestion de la capacité de pêche et des plans annuels de gestion de l'élevage », Article 7 « Plans annuels de pêche », Article 9 « Plans de gestion de la capacité de pêche »	L'article 22 et l'annexe IV du règlement (UE) 2016/72 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, limitent le nombre et la capacité totale en tonnage brut des navires de pêches autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	La flottille de l'UE ne présente pas de surcapacité. Aucun ajustement ne s'avère dès lors nécessaire. La gestion du quota de l'UE entre les États membres et les secteurs et la présentation de plans à l'ICCAT sont mis en œuvre conformément aux mesures de l'ICCAT par le biais des règlements de l'UE mentionnés dans les colonnes antérieures.
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre II « Mesures de gestion », Article 6 « Soumission des plans annuels de pêche, des plans annuels de gestion de la capacité de pêche et des plans annuels de gestion de l'élevage », Article 10 « Plans de gestion de l'élevage »	L'article 22 et l'annexe IV du règlement (UE) 2016/72 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, limitent la capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge et les entrées maximales en thons rouges capturés en liberté allouées aux fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	La capacité d'élevage totale de l'UE ne présente pas de surcapacité. Aucun ajustement ne s'avère dès lors nécessaire. La gestion de la capacité d'élevage entre les États membres disposant de fermes et la présentation de plans à l'ICCAT sont mis en œuvre conformément aux mesures de l'ICCAT par le biais des règlements de l'UE mentionnés dans les colonnes antérieures. En 2016, l'UE a fait savoir à l'ICCAT qu'elle utiliserait 500 t de sa capacité d'élevage non utilisée afin de permettre la réalisation d'activités d'élevage au Portugal.

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », Section 1 « Registres des navires et des madragues », Article 20 « Registres des navires »	L'article 22 et l'annexe IV du règlement (UE) 2016/72 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, fixent le nombre maximal et la capacité totale des navires de pêche de chaque État membre qui pourrait être autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », Section 1 « Registres des navires et des madragues », Article 23 « Registres des madragues autorisées pour la pêche du thon rouge »	L'article 22 et l'annexe IV du règlement (UE) 2016/72 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, établissent le nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre.	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Règlement (UE) 2016/1627, section 2 « Prises », Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Les prises totales de l'UE au titre de 2015 ont été envoyées à l'ICCAT le 29 juillet 2016.	
<b>Transbordement</b>	Règlement (UE) 2016/1627, section 3 « Débarquements et transbordements », Article 32 « Transbordement »		
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », section 2 « Prises », Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement », Section 3 « Débarquements et transbordements » Article 30 « Ports désignés » Article 31 « Débarquements »	Le règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009 établit un système de contrôle communautaire prévoyant des normes détaillées sur les exigences d'enregistrement et de déclaration. Tous les navires de pêche de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un carnet de pêche électronique et les prises doivent y être consignées tous les jours. Les spécimens de thon rouge ne peuvent être	

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		<p>débarqués que s'ils ont fait l'objet d'une notification préalable et uniquement dans les ports désignés. À cet égard, l'article 21 du règlement (UE) 2016/1627 précise que les mesures de contrôle prévues au chapitre V (mesures de contrôle) de ce règlement s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) no 1224/2009.</p> <p>Ceci inclut toutes les dispositions relatives au carnet de pêche et au débarquement visées aux articles 14, 15, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1224/2009.</p>	
<b>Communication des prises</b>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, section 2 « Prises », Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres »</p>	<p>Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues sont tenus d'envoyer des rapports quotidiens aux autorités de l'État membre. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT.</p>	<p>Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE, des vérifications par croisement sont réalisées entre l'autorisation, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant).</p>
<b>Déclaration des prises</b>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Section 2 « Prises », Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues », Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres », Article 28 « Informations sur l'épuisement des quotas »</p>	<p>Sur la base de ce qui précède et des prises réalisées par d'autres navires, les autorités compétentes de l'État membre établissent des rapports de captures mensuels qui sont transmis à l'ICCAT par la Commission européenne.</p> <p>Un rapport annuel sur toutes les activités de pêche et les navires concernés est envoyé au Secrétariat de l'ICCAT.</p>	

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »		
<b>Vérification croisée</b>	Règlement (UE) 2016/1627, section 7 « Inspections et contrôles par recoupements », Article 55 « Contrôles par recoupements »	L'article 109 du règlement (CE) no 1224/2009 énonce de manière détaillée les « Principes généraux relatifs à l'analyse des données », y compris les contrôles par recoupement.	Dans le cas de l'UE, des contrôles par recoupement des données et des informations pertinentes sur le thon rouge de l'ICCAT sont réalisés au niveau de l'État membre et au niveau de la Commission européenne. En outre, la Commission européenne procède à des missions de vérification dans l'État membre afin de veiller à ce que les exigences en matière de contrôle, dont des contrôles par recoupement réguliers, sont respectées.
<b>Opérations de transfert</b>	Règlement (UE) 2016/1627, section 4 « Opérations de transfert »	Les procédures de l'ICCAT concernant les transferts ont été mises en œuvre dans l'ensemble de l'Union. Sur la base des procédures en place, plusieurs remises à l'eau ont été exécutées.	
<b>Opérations de mise en cage</b>	Règlement (UE) 2016/1627, section 5 « Opérations de mise en cage »	Toutes les opérations de mise en cage dans des fermes de l'UE sont filmées par des systèmes de caméras stéréoscopiques. Le système de contrôle est réalisé sous la responsabilité de l'administration nationale (et non pas par les opérateurs) afin de garantir une cohérence complète de la mise en œuvre et la transparence.	L'AIECP accueille chaque année un groupe de travail technique sur les procédures de contrôle concernant le thon rouge au sein de l'UE au sein duquel les meilleures pratiques sont mises en commun et des procédures communes sont établies.
<b>VMS</b>	Règlement (UE) 2016/1627, section 6 « Suivi et surveillance », Article 49 « Systèmes de	Conformément au règlement UE (CE) no 1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des	

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	surveillance des navires »	navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Section 6 « Suivi et surveillance », Article 50 « Programme national d'observateurs ».	Les données sont recueillies par les États membres au titre de 2015 et les informations ont été envoyées à l'ICCAT le 29 juillet 2016.	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Règlement (UE) 2016/1627, section 6 « Suivi et surveillance », Article 51 « Programme régional d'observateurs de la CICTA »	L'Union européenne a assuré une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Des réponses à tous les cas signalés par les observateurs régionaux ont été dûment soumises au Secrétariat de l'ICCAT.	
<b>Exécution</b>	Le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil établit un régime communautaire de contrôle, d'inspection et d'exécution doté d'une approche globale et intégrée, de façon à garantir le respect de toutes les règles de la politique commune de la pêche et des règlements associés incluant ceux concernant les plans pluriannuels de rétablissement. Le règlement d'application de la Commission (UE) n°404/2011 (4) établit des normes détaillées concernant la mise en œuvre du	L'application des mesures de l'ICCAT par l'UE est assurée par leur transposition dans le droit communautaire et les mesures d'exécution en vigueur qui sont énumérées dans la colonne antérieure.	

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	<p>règlement (CE) n° 1224/2009. En outre, le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).</p>		
<p><b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b></p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, section 4 « Opérations de transfert », article 35 « Surveillance par caméra vidéo »</p> <p>Section 5 « Opérations de mise en cage », article 44 « Surveillance par caméra vidéo » et Annexe IX « Standards minimaux applicables aux procédures d'enregistrement vidéo »</p>	<p>Ces articles stipulent que le capitaine du navire de capture ou du remorqueur, l'opérateur de la ferme ou celui de la madrague qui transfère le thon rouge veille à ce que les opérations soient contrôlées par caméra vidéo sous-marine en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo sont conformes à l'annexe IX.</p> <p>Chaque État membre dont relève le navire, la madrague ou la ferme veille à ce que les enregistrements vidéo soient mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs régionaux de l'ICCAT et aux inspecteurs de l'Union et des observateurs nationaux. Chaque État membre dont relève le navire, la madrague ou la ferme prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.</p>	<p>Les technologies et les procédures mises en œuvre afin d'assurer des enregistrements vidéos corrects des transferts et des mises en cage évoluent et s'améliorent constamment.</p>
<p><b>Mesures commerciales</b></p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, section 8 « Commercialisation », Article 56 « Mesures de</p>		

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	commercialisation »		
<p><b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b></p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, section 7 « Inspections et contrôles par recoupements » Article 52 « Schéma d'inspection internationale conjointe de la CICTA » et article 53 « Transmission des plans d'inspection »</p>	<p>Au niveau de l'UE, le Programme d'inspection internationale de l'ICCAT est mis en œuvre par le programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant le thon rouge (Décision d'exécution de la Commission du 19 mars 2014 n°2014/156/UE). Afin de coordonner la mise en œuvre de cette décision entre les États membres de l'UE, l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) établit le plan de déploiement d'inspection conjointe (JDP).</p> <p>En 2016, l'UE a enregistré 639 inspecteurs ICCAT des États membres, la DG MARE et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP). Les zones couvertes par le JDP étaient l'Atlantique Est (zone CIEM IX) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale).</p> <p>Les États membres de l'UE ont déployé des efforts considérables en termes de mise en commun de moyens de surveillance afin de contrôler et d'inspecter les activités de pêche de thon rouge et dans le cadre du JDP et du Programme ICCAT d'inspection.</p> <p>Sur le plan pratique et en étroite collaboration avec les États membres et la Commission européenne, l'AECP a coordonné les activités conjointes</p>	<p>Au nombre de ces activités, signalons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 275 jours d'activité des navires de patrouille de la pêche réalisant un total de 439 inspections en mer ;</li> <li>▪ 211 jours à terre, au cours desquels 832 inspections à terre ont été réalisées et</li> <li>▪ 119 vols de surveillance aérienne, au cours desquels 488 observations aériennes ont été réalisées.</li> </ul> <p>Un total de 413 inspections en mer et 483 inspections à terre a été réalisé à bord de navires arborant le pavillon d'un État membre de l'UE, donnant lieu à 82 cas de non-application potentielle impliquant des navires de pays tiers. Dans le cadre du programme ICCAT d'inspection internationale, 26 inspections en mer ont été réalisées par l'UE à bord de navires battant le pavillon de Parties contractantes de l'ICCAT, donnant lieu à sept cas de non-application potentielle dans les</p>



UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant 54 patrouilleurs et 21 avions et hélicoptères.	<p>eaux internationales concernant des navires de l'UE et à trois cas de non-application potentielle dans les eaux internationales concernant des navires de pays tiers. Tous les rapports d'inspection contenant des cas de non-application potentielle dans les eaux internationales et à bord de navires de pays tiers ont été notifiés au Secrétariat de l'ICCAT ainsi qu'aux États de pavillon du navire concerné conformément aux dispositions de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.</p> <p><b>Équipes mixtes conjointes spéciales</b> Dans le cadre du JDP, des dispositions sont prises en vue de faciliter le déploiement à la dernière minute d'équipes mixtes spéciales rassemblant des officiers de l'AECP et des États membres de l'UE. En 2016, ces équipes ont été déployées pendant 79 jours dans des fermes afin de contrôler les opérations de mise en cage dans des fermes maltaises et espagnoles.</p>
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre VI « Dispositions finales », Article 57 « Évaluation »	L'article 57 du règlement (UE) 2016/1627 stipule que les États membres sont tenus de remettre à la Commission européenne au plus tard le	

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		15 septembre de chaque année, un rapport individuel sur la mise en œuvre, y compris des détails supplémentaires sur la mise en œuvre nationale dont la législation nationale le cas échéant.	
<b>Coopération</b>		L'UE estime que la coopération avec des pays tiers est extrêmement importante. Néanmoins, en 2016, la seule coopération avec d'autres CPC (Libye, Tunisie, Algérie et Albanie) s'est déroulée dans le contexte des opérations d'élevage de poissons non communautaires dans des fermes de l'UE. Ceci représente environ 30% des poissons élevés dans l'UE. Cela a impliqué des échanges réguliers d'informations entre les États membres de l'UE et les CPC.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 14 « Taille minimale de référence de conservation » Annexe I « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14, paragraphe 2 »	Les conditions aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale applicable aux flottilles énoncée à l'annexe I de la Rec. 14-04 sont établies à l'article 14, paragraphe 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1627. En outre, l'article 22 du règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 et l'Annexe IV, point 2, énonce les limites de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre maximal par État concerné de : 1. Canneurs et ligneurs à lignes de traîne autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant	En vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2016/1627, les États membres concernés délivrent des autorisations spécifiques aux navires pêchant en vertu de la dérogation. Les navires concernés sont répertoriés dans la liste des navires de capture de l'UE.

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		<p>entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm</p> <p>2. Nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm</p> <p>3. Nombre de navires de pêche de l'UE pêchant le thon rouge dans l'Adriatique à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm.</p>	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », section 2 « Prises », Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » et Annexe II « Exigences en matière de carnets de pêche »	En outre, l'article 21 du règlement (UE) 2016/1627 précise que les mesures de contrôle prévues au chapitre V (mesures de contrôle) de ce règlement s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) no 1224/2009. Ceci inclut toutes les dispositions relatives au carnet de pêche visées aux articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 1224/2009.	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Annexe IX « Standards minimaux applicables aux procédures d'enregistrement vidéo »		Veillez également les commentaires formulés au point « Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos »
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Règlement (UE) 2016/1627, Annexe X « Normes et procédures relatives aux programmes et aux obligations de déclaration visés à	Toutes les opérations de mise en cage dans des fermes de l'UE sont filmées par des systèmes de caméras stéréoscopiques. Le système de contrôle	L'AECP a organisé un atelier sur l'élevage (mai, Barcelone) et la réunion d'un groupe de travail technique sur les procédures de

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	l'article 46, paragraphes 2 à 7, et à l'article 47, paragraphe 1 » A. « Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques »	est réalisé sous la responsabilité de l'administration nationale (et non pas par les opérateurs) afin de garantir une cohérence complète de la mise en œuvre et la transparence.	contrôle concernant le thon rouge au sein de l'UE lors desquels les meilleures pratiques ont été mises en commun et des procédures communes ont été perfectionnées. Il est important de relever que les procédures communes détaillées et les modèles sont élaborés au niveau de l'UE et mis en œuvre par le biais de la décision concernant le JDP.

\*Pièce jointe : Texte des réglementations et autres documents connexes - cf. Annexe I - non traduite.

**ISLANDE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Quota individuel alloué à un palangrier et quota de prises accessoires alloué à d'autres navires islandais.	
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Cadre général du système islandais de gestion des pêches concernant la gestion des quotas.	
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Règlementation n°455/2015	Pêcheries palangrières dirigées entre le 1er août et le 31 décembre.	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Règlementation n°455/2015	Interdit	
<b>Taille minimale</b>	Règlementation n°455/2015	Les rejets sont interdits, mais aucun poisson individuel de moins de 90 kg n'a été enregistré ces dernières années.	
<b>Prises accessoires</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Les rejets sont interdits, remise à l'eau de spécimens vivants ou dans le cas contraire débarquements de prises mortes. Quota spécial de prises accessoires alloué chaque année.	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Règlementation n°455/2015		Aucune pêche récréative en 2016
<b>Pêcheries sportives</b>	Règlementation n°455/2015		Aucune pêche récréative en 2016
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>			Non applicable, quota individuel non transférables alloués à un palangrier.
<b>Ajustement de la capacité d'engraisement</b>			Aucune activité d'engraisement.
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Permis de pêche ciblant le thon rouge délivré à un palangrier doté d'un quota individuel.	

**ISLANDE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>			Aucune madrague.
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Carnet de pêche électronique, VMS obligatoire et couverture d'observateurs d'au moins 20%.	
<b>Transbordement</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Transbordement non autorisé	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Carnet de pêche électronique, toutes les prises sont pesées au moment du débarquement, un observateur de la Direction assiste à tous les débarquements.	
<b>Communication des prises</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Carnet de pêche électronique, notification des prises de thon rouge à la Direction.	
<b>Déclaration des prises</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Carnet de pêche électronique, toutes les prises sont pesées au moment du débarquement, un observateur de la Direction assiste à tous les débarquements. Toutes les transactions directes de poissons doivent être déclarées à la Direction.	
<b>Vérification croisée</b>	Loi sur les pêches de l'Islande	La Direction procède à des contrôles par recoupement des carnets de pêche, des débarquements et des ventes directes.	
<b>Opérations de transfert</b>			Aucune opération de transfert
<b>Opérations de mise en cage</b>			Aucune activité d'engraissement.
<b>VMS</b>		Obligatoire toutes les heures	

**ISLANDE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Présence d'observateurs de la direction à bord de palangriers de 20% des sorties/du temps	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>			Ne fait pas partie du ROP de l'ICCAT
<b>Exécution</b>	Loi sur les pêches de l'Islande	Direction des pêches et Garde-côtière islandaise	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>			Aucune activité d'engraissement.
<b>Mesures commerciales (paragraphe 96)</b>	Règlementation n°455/2015	Exigence d'un BCD valide couvrant l'ensemble des prises, des importations, des exportations et des réexportations. eBCD mis en œuvre pour les prises islandaises en 2015 et 2016	eBCD mis en œuvre
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>			Ne fait pas partie du programme d'inspection internationale conjointe
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>			Aucune autre évaluation connexe
<b>Coopération</b>			Aucune coopération à déclarer, toutes les pêcheries ciblant le thon rouge ont lieu dans la ZEE islandaise, aucun accord d'accès ou aucune JFO
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>			Aucun navire de l'Islande conformément à l'Annexe 1.
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Loi sur les pêches de l'Islande Règlementation n°455/2015	Carnet de pêche électronique, toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans le carnet de pêche.	

**ISLANDE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>			Aucune activité d'engraissement.
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>			Aucune activité d'engraissement.
<b>Autres dispositions</b>			Disposition générale dans la loi islandaise sur la pêche.

**\*Pièce jointe :** Texte des réglementations et autres documents connexes - cf. Annexe I - non traduite.



JAPON

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le quota ajusté du Japon au titre de la saison de pêche de 2015 s'élevait à 1.390,44 t (d'août 2015 à juillet 2016). La prise totale était de 1.385,92 t.	
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le Japon ne dispose que de grands palangriers qui capturent le thon rouge. Le nombre total de palangriers titulaires de permis pendant la saison de pêche 2015 s'élevait à 28. Des quotas individuels oscillant entre 42,465 t et 74,012 t ont été alloués aux LSTSV.	
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	Il est interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W, à l'est de 45°W et au Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et 31 décembre. Le suivi des données de VMS a confirmé l'application.	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Taille minimale</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	Aucun poisson de moins de 30 kg n'a été capturé.	
<b>Prises accessoires</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le ministère a accordé des permis à 28 palangriers (TJB total de 12.396 t) disposant d'un quota individuel allant de 42,465 t à 74,012 t, ce qui dépassait le	

JAPON

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		montant de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS. Il n'y a donc pas eu de surcapacité.	
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le Japon a fourni l'information sur les 28 palangriers le 9 juillet 2016.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Information sur les activités de pêche</b>		Conformément au paragraphe 1 de la Recommandation 15-08 de l'ICCAT, le Japon soumettra ces informations le 31 juillet 2017 au plus tard.	
<b>Transbordement</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, article 59	Le transbordement en mer de thon rouge est interdit. Les transbordements ont été uniquement autorisés dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT.	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 18 et 28-2.	Le capitaine du navire de pêche doit tenir à jour un carnet de pêche à bord. Les navires de pêche n'ont débarqué du thon rouge que dans les ports désignés.	
<b>Communication des prises</b>		Chaque navire a fait un rapport quotidien. Le gouvernement japonais a soumis un rapport hebdomadaire au Secrétariat.	
<b>Déclaration des prises</b>		Le gouvernement japonais a élaboré un rapport mensuel des captures et l'a soumis au Secrétariat. Le 22 décembre 2015, le gouvernement	

JAPON

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		du Japon a communiqué la date de fermeture (16 décembre 2015) au Secrétariat.	
<b>Vérification croisée</b>		Une inspection de l'intégralité des débarquements a été réalisée.	
<b>Opérations de transfert</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>VMS</b>	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-2.	Chaque navire était équipé d'un VMS et transmettait des informations.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>		La couverture par observateurs de l'année de pêche 2015 s'élevait à 30,4%.	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Exécution</b>		Aucune infraction n'a été détectée.	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Mesures commerciales (paragraphe 94)</b>		Le Japon a mis en œuvre le Programme de documentation électronique des captures de thon rouge.	
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>		Le Japon a détaché un patrouilleur.	

JAPON

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>		Le 15 octobre 2015, le Japon a fourni l'information au titre de l'année de pêche 2014.	
<b>Coopération</b>		Aucune coopération n'a eu lieu.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 30</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Autres dispositions</b>			

**CORÉE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Le quota original de capture de thon rouge s'élevait à 113,66 t, mais 50 t ont été transférées à l'Égypte et 25 t au Japon au 2016. Le montant total du quota de thon rouge au titre de 2016 se chiffre à 163,66 t et deux palangriers sont autorisés à pêcher 81,83 t respectivement.	Oui	
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Le plan annuel de pêche a été transmis à l'ICCAT avant le 15 février 2016.	Oui	
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Les deux palangriers sous pavillon coréen sont autorisés à capturer du thon rouge entre le 1er août 2016 et le 31 janvier 2017.	Oui	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non autorisé	Oui	
<b>Taille minimale</b>	Respecte cette mesure	Oui	
<b>Prises accessoires</b>	Les prises accessoires ne sont pas autorisées, mais celles-ci seront déduites du quota.	Oui	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Deux palangriers pourvus d'un quota proportionnels à leur capacité de pêche.	Oui	
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Non applicable	Non applicable	

**CORÉE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Deux palangriers ont été inscrit sur le Registre ICCAT des navires de pêche de thon rouge.		
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Non applicable, car la Corée n'était pas autorisée à pêcher du thon rouge ces dernières années.	Non applicable	
<b>Transbordement</b>	Non autorisé	Oui	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Les capitaines des deux navires de pêche ont conservé un carnet de pêche des opérations et y ont consigné toutes les informations nécessaires.	Oui	
<b>Communication des prises</b>	Les rapports de capture hebdomadaires ont été soumis.	Oui	
<b>Déclaration des prises</b>	Les rapports de capture mensuels ont été soumis. La Corée a communiqué au Secrétariat que sa pêcherie de thon rouge a été clôturée le 12 octobre 2016 car son quota était presque épuisé.	Oui	
<b>Vérification croisée</b>	Vérification croisée entre le rapport des observateurs nationaux, des données VMS, des carnets de pêche et autres.	Oui	
<b>Opérations de transfert</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable	Non applicable	

**CORÉE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>VMS</b>	Transmission des données VMS au Secrétariat entre le 1er septembre et le 31 octobre 2016.	Oui	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Couverture intégrale d'observateurs à bord.	Oui	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Exécution</b>	Les cas de non-application sont sanctionnés en fonction de la gravité de l'infraction, conformément à loi coréenne sur la pêche hauturière.	Oui	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Mesures commerciales (paragraphe 96)</b>	Le service national de gestion de la qualité des produits halieutiques (FIQ) de Corée vérifie tous les BCD. Si une infraction est réalisée pendant la commercialisation du thon rouge, l'importation, exportation, réexportation du thon rouge devra être interdite.	Oui	
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Non applicable jusqu'à présent	Non applicable	
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	Nous avons amendé notre Loi sur la pêche en eaux lointaines afin de compléter et renforcer certaines réglementations et pénalisations conformément aux mesures relatives au thon rouge.	Oui	

**CORÉE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Coopération</b>	Aucun accord bilatéral de la sorte.	Non applicable	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Deux palangriers ciblent le thon rouge dans l'océan Atlantique Est.	Oui	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Le carnet de pêche doit être conservé à bord.	Oui	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Autres dispositions</b>	Aucune	Non applicable	



**LIBYE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Quatorze senneurs ont été autorisés à pêcher 1373,28 t de thon rouge.	Environ 99,6% du quota ajusté a été mis en œuvre par 14 senneurs conformément au plan libyen.	
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Le plan annuel de pêche a été transmis à l'ICCAT le 14/02/2016.	Adopté intégralement par le biais de la loi 14/1989 et le décret 205/2013.	
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Autorisé à pêcher uniquement entre le 26 mai et le 24 juin conformément au décret 205/2013 et la Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adopté intégralement par le biais de la loi 14/1989 et le décret 205/2013.	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non autorisé	Aucun avion n'a été utilisé.	
<b>Taille minimale</b>	Conforme à cette mesure et décret émis n°205/2013	poissons pesant entre 8 et 30 kg (<5%), ce qui est autorisé.	
<b>Prises accessoires</b>	Conforme à cette mesure et décret émis n°205/2013	Aucune prise accessoire. Tous les poissons sont des spécimens de thon rouge.	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	L'Autorité des ressources marines a procédé à cet ajustement conformément aux exigences et aux mesures de l'ICCAT.	L'ajustement a été mis en œuvre et envoyé au Secrétariat dans les délais impartis pour les trois dernières années (2015, 2016 et 2017).	
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Décret n°205/2013 émis par le ministère de l'agriculture et un autre décret émis par l'autorité.	Mis en œuvre par les autorités, tel qu'indiqué sur la page web de l'ICCAT « gestion », registre ICCAT des navires	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable, aucune madrague.	
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Décret n°205/2013 et Loi n°14/1989 ont été émises et respectent les mesures de l'ICCAT.	aucune autre prise de thon rouge, à l'exception des navires inscrits au registre de l'ICCAT.	

**LIBYE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Transbordement</b>	Non autorisé en vertu du décret n° 205/2013	Aucun transbordement en mer de thon rouge	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Rec. 14-04 de l'ICCAT	Tous les navires de pêche sont pourvus de permis. Débarquement au port. Enregistrement vidéo.	
<b>Communication des prises</b>	Rec. 14-04 de l'ICCAT	Transposée dans la loi nationale 14/1989. Règlement 61/2010 et décret 205/2013.	
<b>Déclaration des prises</b>	Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels ont été soumis. La Libye a communiqué au Secrétariat que sa pêcherie de thon rouge a été clôturée le 24/06/2016.	A été mis en œuvre par l'autorité. Rapports journaliers, hebdomadaires et mensuels envoyés à l'ICCAT dans les délais impartis.	
<b>Vérification croisée</b>	ROP	Tous les documents de capture ITD-BCD ont été contrôlés et examinés.	
<b>Opérations de transfert</b>	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013.	La notification de transfert a été sollicitée avant le transfert. Tous les transferts sont filmés.	
<b>Opérations de mise en cage</b>	La Libye a émis l'autorisation préalable à l'opération de transfert dans la ferme.	L'opération de mise en cage a été filmée au moyen de caméras stéréoscopiques. Quelques spécimens ont été remis à l'eau.	
<b>VMS</b>	Transmission quotidienne des signaux VMS à l'ICCAT (décret n° 205/2013).	Transmission toutes les 4 heures à l'ICCAT.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Couverture intégrale par des observateurs libyens déployés à bord afin de contrôler que le navire respecte la Recommandation de l'ICCAT et déclare l'activité de pêche.	Formation d'observateurs nationaux et déploiement à bord aux fins de la collecte d'informations sur la capture.	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Couverture intégrale d'observateur du ROP de l'ICCAT- conformément à la Rec. 14-04	Respect de la Rec. 14-04 concernant le ROP. Tous les rapports ont été transmis à l'ICCAT.	
<b>Exécution</b>	Décret n° 205/2013	Lois et décrets nationaux visant à contrôler la pêche thonière.	

**LIBYE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Les enregistrements vidéo ont été mis à la disposition de l'observateur et de l'inspecteur de l'ICCAT.	Tous les enregistrements vidéos ont été remis au ROP en temps voulu.	
<b>Mesures commerciales</b>		Tous les poissons exportés faisaient l'objet de documents eBCD.	
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	Mesures et recommandations de l'ICCAT	Réglementations de l'ICCAT et décrets nationaux.	
<b>Coopération</b>	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013.	La Libye a coopéré avec les CPC de la région.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Non applicable	Aucune condition spécifique ne s'applique aux senneurs, aucun palangrier n'a participé à la saison 2016.	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Conformément aux exigences et mesures de l'ICCAT.	À bord, conformément à la loi nationale concernant la pêche.	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Conformément aux exigences de l'ICCAT.	À l'endroit de la capture requis par l'autorité et au moment du transfert dans la ferme en coopération avec l'autorité de la ferme.	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Conformément aux mesures de l'ICCAT, par l'autorité de la ferme.	Quelques résultats des caméras stéréoscopiques concernant la comptabilisation et la taille ont été fournis par une ferme maltaise en ce qui concerne des poissons libyens.	
<b>Autres dispositions</b>	Non applicable	Non applicable	

\*Pièce jointe : Texte des réglementations et autres documents connexes - cf. Annexe I - non traduite.

**MAROC**

Veillez voir le texte joint en **Appendice 1**

**NORVÈGE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Paragrapes 2, 3, 4 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2015.	En 2015, le quota de la Norvège s'élevait à 36,57 t. Les réglementations interdisent aux navires norvégiens de pêcher du thon rouge. Ceci dit, une pêche exploratoire limitée réalisée par un senneur et un palangrier a été autorisée. Le quota alloué au senneur s'élève à 20 t et celui du palangrier à 14,5 t. Les prises accessoires doivent être remises à l'eau vivantes. Les prises accessoires mortes ou mourantes doivent être débarquées.	Les deux navires ciblant le thon rouge n'ont réalisé aucune capture de thon rouge. Néanmoins, plusieurs prises accidentelles de thon rouge se sont produites dans le cadre des pêcheries norvégiennes ciblant le merlan bleu et le maquereau. Elles ont toutes été déclarées à l'ICCAT et déduites du quota norvégien.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Paragrapes 2, 3, 4 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2015.	Un senneur et un palangrier ont été autorisés et les quotas individuels susmentionnés leur ont été accordés. Un plan de pêche annuel a été élaboré conformément au paragraphe 13 et soumis à l'ICCAT le vendredi 13 février 2015. Un observateur du ROP de l'ICCAT a couvert l'intégralité des opérations de pêche ciblant le thon rouge du senneur. Un observateur national était présent lors de 20% des jours de pêche du palangrier. Les deux navires ont été tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) toutes les heures et le carnet de pêche électronique tous les jours.	

**NORVÈGE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		<p>Les transbordements étaient interdits, ainsi que le recours aux moyens aériens.</p> <p>Tous les débarquements doivent avoir lieu dans les ports désignés.</p> <p>Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge étaient interdites.</p> <p>Aucune opération d'affrètement et de JFO n'a été autorisée.</p>	
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Paragraphe 4 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2015.	<p>La saison de pêche à la senne était ouverte entre le 25 juin et le 31 octobre 2015 et à la palangre entre le 1er août et le 31 décembre.</p> <p>Néanmoins, même si aucune prise n'a été réalisée par les navires ciblant le thon rouge, les deux navires de pêche ont mis à terme à leurs activités à une date antérieure, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas utilisé la saison de pêche complète. Par conséquent, la pêcherie de thon rouge du senneur a été clôturée le 25 septembre 2015 et celle du palangrier le 1er octobre 2015.</p>	
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Paragraphe 9 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2015.	Il est interdit d'utiliser des aéronefs dans le cadre de la pêcherie de thon rouge.	
<b>Taille minimale</b>	Non applicable. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Le paragraphe 10 du règlement stipule toutefois de manière générale que toutes les exigences de l'ICCAT doivent être respectées.		

**NORVÈGE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Prises accessoires</b>	L'interdiction de retenir à bord une quantité de prises accessoires supérieure à 5% de la prise totale n'est pas applicable car la Norvège dispose d'une législation nationale imposant que tous les poissons morts soient débarqués. Cette exigence découle des réglementations norvégiennes relatives aux pêcheries maritimes § 48. Néanmoins, toutes les prises accessoires qui ont été débarquées ont été déduites du quota norvégien. Les Réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge s'appliquent aux prises accessoires. Des réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche) s'appliquent aux prises accessoires.	L'interdiction de transbordement de thon rouge s'applique à toutes les prises de thon rouge, prises accessoires y compris. Les prises accessoires doivent être débarquées dans les ports désignés, les navires sont tenus de soumettre des notifications préalables avant d'entrer au port et les mesures commerciales prévues au paragraphe 96 et la Recommandation 11-20 s'appliquent également aux prises accessoires. Toutes les prises, y compris les prises accessoires, doivent être consignées dans le carnet de pêche électronique du navire de pêche.	En 2015, tous les débarquements de prises accessoires ont été contrôlés par un inspecteur de la Direction norvégienne des pêches. De plus, toutes les prises ont été déclarées à l'ICCAT et des eBCD ont été émis conformément aux recommandations applicables.
<b>Pêcheries récréatives</b>	Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2015.	Les pêcheries récréatives de thon rouge étaient interdites en 2015.	
<b>Pêcheries sportives</b>	Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2015.	Les pêcheries sportives de thon rouge étaient interdites.	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Non applicable, car aucun navire norvégien n'a été autorisé à pêcher du thon rouge en 2013.		
<b>Ajustement de la capacité d'élevage</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités d'élevage de thon rouge.		
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Paragraphes 4 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2015.	Le senneur autorisé à pêcher du thon rouge en 2015 a été inscrit sur le registre ICCAT des navires le 23 avril 2015 et le palangrier le 2 juillet 2015.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable, car il n'existe aucune madrague thonière autorisée en Norvège.		

**NORVÈGE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Informations sur les activités de pêche</b>	Paragraphe 2, 3 et 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2015.	Les deux navires ciblant le thon rouge n'ont réalisé aucune capture de thon rouge. Toutes les prises accidentelles ont été déclarées à l'ICCAT.	
<b>Transbordement</b>	Paragraphe 8 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2015.	Les opérations de transbordement de thon rouge sont interdites.	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Paragraphe 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2015.	Les navires sont tenus de tenir à jour un carnet de pêche électronique conformément aux exigences pertinentes de la Recommandation 14-04 et de fournir des informations sur les prises sur l'entrée au port conformément à ladite Recommandation. Le thon rouge ne peut être débarqué que dans les ports désignés. La liste des ports désignés a été soumise au Secrétariat de l'ICCAT le 28 février 2014 et des informations actualisées le 27 février 2015. Plusieurs ajouts ultérieurs ont été apportés à la liste des ports désignés. Aucune prise n'a été réalisée dans le cadre de la pêche ciblant le thon rouge en 2015. Toutes les prises accessoires ont toutes été déclarées à l'ICCAT et déduites du quota norvégien. Un inspecteur de la Direction norvégienne des pêches était présent pendant tous les	

**NORVÈGE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		débarquements de prises accessoires. Le 13 février 2015, les détails du plan annuel d'inspection ont été soumis ainsi que le plan de pêche.	
<b>Communication des prises</b>		Rapports de capture hebdomadaires soumis à l'ICCAT.	
<b>Déclaration des prises</b>		Rapports de capture mensuels soumis à l'ICCAT.	
<b>Vérification croisée</b>		Vérifications croisées réalisées conformément au paragraphe 76.	
<b>Opérations de transfert</b>	Non applicable car aucun navire norvégien n'a participé à des opérations de transfert en 2015.		
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage de thon rouge.		
<b>VMS</b>	Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	Le navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2015 transmettait des signaux VMS à l'ICCAT.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Paragraphe 6 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2015.	Le palangrier autorisé à pêcher le thon rouge en 2015 était tenu d'avoir à bord un observateur national de la Direction norvégienne des pêches pendant 20% des jours de pêche.	Le navire a activement pêché le thon rouge pendant 13 jours et un observateur était présent pendant quatre de ces 13 jours. En outre, un observateur scientifique de l'Institut de recherche marine était présent à bord du navire pendant 11 de ces 13 jours.
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Paragraphe 6 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2015.	Le senneur autorisé à cibler le thon rouge avait à bord un observateur régional de l'ICCAT pendant l'intégralité des opérations de pêche ciblant le thon rouge, conformément aux paragraphes 89 et 90 de la Recommandation 14-04.	



**NORVÈGE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Exécution</b>	Paragraphes 12 et 13 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2015.	Toute personne qui ne respecte pas les réglementations norvégiennes mettant en œuvre la Recommandation 14-04 peut être passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.	Aucune sanction n'a été imposée car la pêche a été réalisée dans le respect des réglementations nationales et des recommandations applicables de l'ICCAT.
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos.</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge.		
<b>Mesures commerciales</b>	Les mesures de marché conformes aux Recommandations 14-04 et 11-20 sont mises en œuvre par les réglementations norvégiennes relatives à la documentation des captures de thon rouge, thon obèse et espadon.		
<b>Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Non applicable, car seuls deux navires norvégiens ont pêché du thon rouge en 2015 et ont réalisé cette pêche dans des eaux relevant de la juridiction norvégienne.		
<b>Évaluation</b> - réglementations et autres documents connexes	Les réglementations pertinentes sont disponibles ici : Réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge: <a href="http://www.fiskeridir.no/Yrkesfiske/Regelverk-og-reguleringer/J-meldinger/Utgaatte-J-meldinger/J-102-2015">http://www.fiskeridir.no/Yrkesfiske/Regelverk-og-reguleringer/J-meldinger/Utgaatte-J-meldinger/J-102-2015</a> Réglementations norvégiennes concernant la documentation des captures de thon rouge, thon obèse et espadon: <a href="https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2009-03-20-332?q=makrellst%C3%B8rje">https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2009-03-20-332?q=makrellst%C3%B8rje</a> Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes: <a href="https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2004-12-22-1878?q=ut%C3%B8velse+av+fiske">https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2004-12-22-1878?q=ut%C3%B8velse+av+fiske</a> Réglementations norvégiennes sur un système de		

**NORVÈGE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	déclaration électronique <a href="https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2009-12-21-1743?q=elektronisk+rapportering">https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2009-12-21-1743?q=elektronisk+rapportering</a> Malheureusement, les réglementations ne sont disponibles qu'en norvégien.		
<b>Coopération</b>	La Norvège n'a pas conclu d'accord bilatéral concernant la Recommandation 14-04.		
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture</b>	Non applicable, aucun canneur ou ligneur ne pêche du thon rouge et aucun navire norvégien ne capture du thon rouge dans la mer Adriatique ou en Méditerranée.		
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Paragraphes 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2015 et réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique	Les navires autorisés à cibler le thon rouge sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) toutes les heures et le carnet de pêche électronique tous les jours. Les rapports de position et les carnets de pêche électroniques sont reçus par le FMC à la Direction des pêches. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS ou des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge.		
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge.		

**TUNISIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas (paras 4-11)</b>	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	Le TAC de la Tunisie, fixé à 1491.71 T au titre de 2016. Conformément au plan de pêche entériné par la Commission de l'ICCAT : - 98 % (1461.88 T) ont été partagé sur les 27 navires de pêche de thon rouge. - 2% (29.83 T) ont été allouées pour les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Rec. 14-04.	Les quotas individuels attribués aux navires de pêche ont été respectés.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas (paras 12-20)</b>		-Les quotas individuels ont été répartis en suivant la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur). -5 groupes de navires ont exercé la pêche conjointe après consentement de l'autorité compétente. -Pas d'opérations de pêche conjointe avec des navires d'autres CPC.	-10 navires de capture ont réalisé les captures (1461.335 T ; 13515 pièces dont 470 pièces ont été relâchées dans l'une des fermes maltaises).
<b>Ouvertures temporelles de la pêche (paras 21-25)</b>	- Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	-La pêche de thon rouge à la senne est interdite de 25 juin au 25 mai de l'année suivante. -En 2015, l'exercice de la pêche de thon rouge a été autorisé pendant la période du 26 mai 2015 au 24 juin 2015.	La pêche au thon rouge a été clôturée le 23 juin 2016, lors de la capture de la totalité du quota alloué.
<b>Utilisation d'aéronefs (para 28)</b>	Pas d'utilisation d'aéronefs		
<b>Taille minimale (paras 29-31)</b>	-Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	-Les tailles minimales de capture en 2015 (30 Kg) ont été respectées. -Un taux de 3,5 % de tailles entre 10 et 30 kg a été toléré dans les captures totales.	Le poids moyen de capture de thon rouge est 108,12 kg.

**TUNISIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Prises accessoires (para 32)</b>	-Décision n° 887 du 22/04/2016.	2% (29,83 t) ont été allouées pour les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Rec. 14-04.	
<b>Pêcheries récréatives (paras 33-37)</b>	Pas de navires de pêche récréative de thon rouge en Tunisie.		
<b>Pêcheries sportives (paras 38-41)</b>	Pas de navires de pêche sportive de thon rouge dans les pêcheries tunisiennes.		
<b>Ajustement de la capacité de pêche (paras 42-51)</b>	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 telle que modifiée par la loi 99-74 du 26/07/1999.	- La capacité tunisienne de pêche est passée de 1809,3 T en 2010 à 1295,76 t en 2016.	- Capacité de pêche ajustée selon les normes établies par l'ICCAT. En 2016, 27 navires de capture ont été autorisés à exercer la pêche de thon rouge.
<b>Ajustement de la capacité d'engraissement (paras 52-56)</b>		- Le quota de thon rouge alloué aux établissements d'élevage au titre de l'année 2015 s'élève à 2134 T. - 6 fermes d'élevage ont été autorisées pour exercer les activités d'élevage de thon rouge.	La ferme d'élevage SMT (AT001TUN00003) n'a pas participé aux activités d'engraissement de thon rouge au titre de l'année 2015.
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge (paras 57-59)</b>	-Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tels que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	La liste des navires autorisés à exercer la capture de thon rouge a été communiquée dans les délais à l'ICCAT.	27 navires: 24 navires dont la longueur est supérieure à 24 m et un navire de moins de 24 m.
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge (paras 60-61)</b>	-Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche.	Depuis 2003, pas de madragues autorisées pour la pêche de thon rouge.	
<b>Information sur les activités de pêche (paras 62-63)</b>	-Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	27 navires ont participé à la campagne de thon rouge en 2016 avec une capture totale de 1461.335 T réalisée par 10 thoniers.	2% (29,83 t) ont été alloués pour les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Rec. 14-04.

**TUNISIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Transbordement (paras 64-66)</b>	-Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche.	-Le transbordement est autorisé dans les ports désignés.	Pas de demande d'autorisation de transbordement dans les ports.
<b>Exigences en matière d'enregistrement (paras 67-71 et Annexe 2)</b>	- Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	-Tous les navires de capture détiennent à bord les documents requis par la Rec. 14-04. - 16 opérations de pêche ont été enregistrées pendant la saison de pêche 2015. -Les opérations de transfert et de mise en cages sont constatées par des observateurs nationaux et régionaux.	
<b>Communication des prises (para 72)</b>	-Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 28 septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	- 5 rapports hebdomadaires ont été communiqués à l'ICCAT pendant la saison de pêche de thon rouge 2016. La prise totale a atteint 1461,335 T pour un total de 387 jours de pêche pour tous les navires.	
<b>Déclaration des prises (para 73-75)</b>	-Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 28 septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	Les prises mensuelles de thon rouge: Néant (mai 2016) et 1461,335 kg (juin 2016) ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais.	
<b>Vérification croisée (para 76)</b>		-Les informations enregistrées dans les documents reçus pendant la campagne de thon rouge ont été examinées. Les rapports issus du programme ROP-BFT ont été examinés et les commentaires y relatifs ont été communiqués au Secrétariat de l'ICCAT (03/10/2016)	

**TUNISIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Opération de transfert (paras 77-83)</b>		-Pendant la campagne 2016, l'autorité compétente a reçu 50 notifications, réparties comme suit: - 16 opérations de transfert senne-cage - 3 opérations de transfert de contrôle - 14 opérations d'inter-remorquage - 13 opérations de mise en cage - 1 opération de transfert intra ferme - 3 opérations de transfert inter fermes (VMT - MFF Malte)	
<b>Opérations de mise en cage (paras 84-88)</b>		L'autorité compétente a reçu des fermes d'élevage 13 demandes d'autorisation pour la mise en cage de thon rouge capturé par les navires tunisiens. Un visionnage par caméra vidéo stéréoscopique a été réalisé pour toutes les quantités de thon rouge mises en cage.	
<b>VMS (para 89)</b>		Tous les navires de capture (27 navires) ainsi que les navires remorqueurs et d'assistance de longueur supérieure à 15 m sont équipés de VMS. Ils ont déclaré leurs positions d'activité à l'ICCAT dans les délais requis (toutes les 4 h)	
<b>Programme d'observateurs des CPC (para 90)</b>		12 observateurs nationaux ont été embarqués à bord des remorqueurs pour suivre les activités de transfert en mer.	Une session de formation sur les mesures de gestion et de conservation de thon rouge a été organisée au profit de ces observateurs au mois d'avril 2016.
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (paras 91-92)</b>		La Tunisie a assuré une couverture de 100 % d'observateurs régionaux à bord de 27 navires de capture et dans les établissements d'élevage au cours des opérations de mise en cage.	

**TUNISIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Exécution (paras 93-94)</b>		Pas d'infractions enregistrées aux dispositions énumérées dans les dits paragraphes.	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos (para 95)</b>		Les enregistrements vidéo pendant les opérations de transfert en mer et les opérations de mise en cage ont été mis à la disposition des observateurs et des inspecteurs de l'ICCAT.	
<b>Mesures commerciales (para 96)</b>		Les quantités de thon rouge exportées vivantes à la Turquie et Malte ont été accompagnées par les documents requis.	
<b>Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale (paras 99-101 et Annexe 8)</b>		La Tunisie a participé au Schéma Conjoint d'Inspection Internationale à l'aide du navire AMILCAR MA 878 et 5 inspecteurs.	Des opérations d'inspection ont couvert des navires relevant des CPC suivants : la Tunisie, l'UE, l'Algérie et la Lybie.
<b>Evaluation-les réglementations et autres documents connexes (para 103)</b>	Voir pièce jointe		
<b>Coopération (para 104)</b>		La Tunisie a coopéré avec Malte et la Turquie dans le cadre des opérations commerciales de thon rouge conclues avec la Tunisie.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 29 (Annexe 1)</b>	Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	En Tunisie, l'activité de pêche de thon rouge se limite à l'exercice de pêche à l'aide des thoniers senneurs.	

**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	Communication ministérielle n°2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge	La Turquie a soulevé une objection formelle à l'encontre de la Rec. 14-04 et, en vertu de la Rés. 12-11, a présenté les mesures alternatives à appliquer. Conformément à la notification officielle de la Turquie (datée du 12 février 2015), pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de manière volontaire au titre de l'année 2016: La Turquie ne devra pas dépasser le montant total de 1.461,8 t, qui a été considéré comme étant la base de l'allocation nationale de 1.315,8 t de quotas individuels des 19 navires de capture de thon rouge autorisés à pêcher en 2016.	Dans le cadre de la législation pertinente, toutes les mesures nécessaires ont été prises par l'autorité ministérielle (MoFAL) afin de garantir que la saison de pêche 2016 se déroule sans aucun problème.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	En vertu de la Résolution 12-11, d'autres mesures de conservation et de gestion ont été établies et mises en œuvre. En ce qui concerne la pêche sportive et récréative, 146 tonnes ont été réservées au niveau national. La notification relative à cinq opérations de pêche conjointes (JFO) (incluant deux JFO avec d'autres CPC de pavillon) a été réalisée conformément à la législation applicable. Aucun accord d'affrètement n'a été conclu.	
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	La saison de pêche (26 mai - 24 juin) a été transposée dans la législation nationale et mise en œuvre tel que requis.	



**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	L'utilisation de drones et/ou d'autres types d'avion à des fins de pêche a été interdite. Des inspections se sont concentrées sur cette question également.	
<b>Taille minimale</b>	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg (115 cm LF) ont été interdits. Des contrôles réguliers et des inspections ont été réalisés lors des inspections en haute mer, dans les fermes et sur les marchés.	
<b>Prises accessoires</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	En ce qui concerne la période de déclaration actuelle, aucune information n'a été reçue concernant des prises accessoires/prises accidentelles de thon rouge de l'Est.	
<b>Pêcheries récréatives</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Un niveau de quota spécifique a été alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 9,98% du total (146 t). La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.	
<b>Pêcheries sportives</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries	Un niveau de quota spécifique a été alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 9,98% du total. La	

**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	commerciales (n° 4/1)	commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.	
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Conformément à la notification officielle (datée du 12 février 2015), pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de manière volontaire; La Turquie a appliqué en 2016 la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2009. Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) a accordé des permis de pêche spéciaux à 19 navires de capture de thon rouge maximum au titre de 2016, conformément aux critères spécifiés par la législation nationale.	
<b>Ajustement de la capacité d'élevage</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge	Aucune capacité d'élevage supplémentaire n'a eu lieu depuis l'année dernière.	
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge. Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	La déclaration et l'inscription des navires de capture et des autres navires de thon rouge autorisés ont eu lieu dans les délais. Le nombre total d'autres navires de thon rouge s'est élevé à 32 en 2016.	
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Informations sur les activités de pêche</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries	La liste des navires de capture de thon rouge et les informations requises sur les navires ont été soumises à l'ICCAT le 9 mai 2016. Le nombre total de navires de capture de thon rouge autorisés s'élevait	

**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	commerciales (n° 4/1)	à 19 au titre de la saison de pêche 2016. Les prises de thon rouge de l'Est ont été correctement consignées et débarquées dans les ports désignés uniquement par les navires de pêche autorisés.	
<b>Transbordement</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les prises ont été consignées dans les carnets de pêche et soumises au MoFAL par voie électronique. La liste des dix ports de débarquement/de transbordement a été fournie à l'ICCAT.	
<b>Communication des prises</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Pendant la saison de pêche, les capitaines/propriétaires des navires ont fourni un rapport hebdomadaire de capture, incluant les prises nulles, par courrier électronique au MoFAL.	
<b>Déclaration des prises</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les prises mensuelles de thon rouge incluant les mois de mai et juin ont été régulièrement déclarées à l'ICCAT.	
<b>Vérification croisée</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Le MoFAL a procédé à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document	

**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.	
<b>Opérations de transfert</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Avant toute opération de transfert de thon rouge vivant dans les cages du remorqueur/de la ferme, que ce soit du thon rouge capturé sur le quota national de la Turquie ou bien importé (reçu) d'autres CPC, il est obligatoire de recevoir une autorisation de transfert préalable du MoFAL (dans le cas du quota national) et de la CPC de pavillon (dans le cas du quota d'autres CPC).	
<b>Opérations de mise en cage</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Toutes les opérations de mise en cages ont été suivies au moyen de caméras stéréoscopiques et réalisées sous la supervision d'observateurs régionaux de l'ICCAT et d'inspecteurs du MoFAL. Des caméras stéréoscopiques et conventionnelles sous-marines ont été utilisées pour estimer le nombre et la taille pendant toutes les opérations de mise en cages.	
<b>VMS</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2012 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux -VMS), émettant des signaux toutes les deux heures, tel que requis par le MoFAL.	
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle	Les activités des remorqueurs de thon rouge ont été supervisées sous la couverture du programme national (CPC) d'observateurs. Une couverture	

**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	intégrale d'observation a été assurée pendant la saison de pêche 2016.	
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les activités des navires de capture de thon rouge et les opérations de mise en cage et de mise à mort ont été supervisées et observées sous la couverture du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Une couverture intégrale d'observation (tant à bord des navires de capture que dans les fermes d'élevage au moment de la mise en cage ou de la mise à mort) a été assurée pendant la saison de pêche 2016.	
<b>Exécution</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	En ce qui concerne la période de déclaration actuelle, aucune information n'a été reçue concernant la quantité de thon rouge de l'Est saisie.	
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos.</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les mesures nécessaires ont été prises afin de garantir que le capitaine/opérateur du navire de capture/remorqueur facilite l'accès de l'observateur régional de l'ICCAT à tous les documents/informations qu'il pourra solliciter. Des copies des enregistrements vidéo ont été remises ainsi que des copies numériques enregistrées sur un support de stockage dur. Pour autant que les conditions météorologiques/maritimes le permettent, des enregistrements ont été remis aux observateurs immédiatement après chaque opération de	

**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		capture/transfert/mise en cage. Des installations aux fins de la visualisation/analyse des enregistrements vidéo ont été mises à la disposition de l'observateur, comme requis.	
<b>Mesures commerciales</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'engraissement, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée ont été interdits.	
<b>Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Un total de 63 inspections ont été réalisées par la garde-côtière turque et la Force navale turque pendant la saison de pêche 2016. Des copies des rapports d'inspection ont été fournies à l'ICCAT par voie électronique et d'autres moyens.	
<b>Évaluation</b> - réglementations et autres documents connexes	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Un résumé des réglementations et autres documents connexes adoptés et mis en application par le MoFAL est présenté dans l'Annexe 1 de ce formulaire de déclaration CP42-ImpEBFT.	

**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Coopération</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Dans le cadre du commerce du thon rouge et afin de vérifier les documents, la communication et la coopération nécessaires ont été établies avec les CPC de pavillon pertinentes.	
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture</b>	Non applicable	Non applicable	
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les navires de pêche ciblant le thon rouge doivent consigner tous les jours dans leurs carnets de pêche les informations suivantes: nombre et poids du thon rouge de l'Est capturé, date/heure/lieu (latitude et longitude) des opérations de capture, prises nulles y compris. Les navires de pêche autorisés, tels que les navires de capture, les remorqueurs ou les navires auxiliaires sont tenus de respecter les exigences énoncées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT en ce qui concerne les carnets de pêche.	
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les procédures définies dans la législation nationale, ainsi que toute autre procédure prévue dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT, doivent être appliquées pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016 afin de respecter les normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo.	
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle	Toutes les opérations de mise en cage devront être contrôlées au moyen de systèmes de caméras stéréoscopiques afin d'affiner l'estimation du nombre et	

**TURQUIE**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	du poids du thon rouge lors de chaque opérations de mise en cage. Les procédures définies dans la législation nationale, ainsi que toute autre procédure prévue dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT, doivent être appliquées pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016.	
<b>Autres dispositions</b>	Communication ministérielle n°: 2016/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge	À partir du 1er mai 2016, l'ensemble des opérations couvertes par des documents de capture du thon rouge (BCD), des questions et des processus de tous les BCD devra être saisi dans le système de documentation électronique des prises de thon rouge (eBCD). Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions visées dans la législation nationale précitée, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.	

**\*Pièce jointe :** Texte des réglementations et autres documents connexes - cf. Annexe I - non traduite.



TAIPEI CHINOIS

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC et quotas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le quota au titre de 2016 s'élevait à 58,28 t en vertu de la Rec. 14-04, mais 10 t ont été transférées à l'Égypte en vertu du paragraphe 5 bis de la Rec. 14-04.</li> <li>Nos navires ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu de l'article 11(7) des « directives sur les navires de pêche capturant des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique ». Il n'existe donc aucune réglementation spécifique relative aux quotas.</li> </ul>	Nos navires ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique.	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.
<b>Conditions associées au TAC et aux quotas</b>	Nos navires ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu de l'article 11(7) des « directives sur les navires de pêche capturant des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique ».	Si du thon rouge était capturé en tant que prise accessoire, cette prise devrait immédiatement être remise à l'eau et les informations sur ces remises en liberté devront être consignées et déclarées aux autorités du Taipei chinois.	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.
<b>Périodes d'ouverture de la pêche</b>	Nos navires ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu de l'article 11(7) des « directives sur les navires de pêche capturant des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique ».	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été autorisée pendant l'année.	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été réalisée pendant l'année.
<b>Utilisation d'aéronefs</b>	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.

**TAIPEI CHINOIS**

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Taille minimale</b>	Nos navires ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu de l'article 11(7) des « directives sur les navires de pêche capturant des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique ».	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.	Aucune prise sous-taille n'a été déclarée.
<b>Prises accessoires</b>	Les prises accessoires de thon rouge devront être remises à l'eau immédiatement et les informations pertinentes sur les remises à l'eau devront être consignées et déclarées aux autorités du Taipei chinois, en vertu de l'article 11(7) des « directives sur les navires de pêche capturant des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique ».	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.	Aucune prise accessoire n'a été déclarée.
<b>Pêcheries récréatives</b>	Non applicable.	Non applicable.	Absence de pêche récréative.
<b>Pêcheries sportives</b>	Non applicable.	Non applicable.	Absence de pêche sportive.
<b>Ajustement de la capacité de pêche</b>	Nos navires ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu de l'article 11(7) des « directives sur les navires de pêche capturant des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique ».	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été autorisée pendant l'année.	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été réalisée pendant l'année.

TAIPEI CHINOIS

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Ajustement de la capacité d'élevage</b>	Non applicable.	Non applicable.	Ne dispose d'aucune capacité d'élevage
<b>Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge</b>	Nos navires ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu de l'article 11(7) des « directives sur les navires de pêche capturant des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique ».	Aucun navire n'a été autorisé à pêcher le thon rouge de l'Atlantique.	Aucun navire n'a été autorisé à pêcher le thon rouge de l'Atlantique.
<b>Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge</b>	Non applicable.	Non applicable.	Aucune madrague.
<b>Information sur les activités de pêche</b>	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été réalisée au cours de l'année de pêche antérieure.	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été réalisée au cours de l'année de pêche antérieure.
<b>Transbordement</b>	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Jusqu'à présent, aucun transbordement de thon rouge n'a été sollicité et autorisé.	Jusqu'à présent, aucun transbordement de thon rouge n'a été sollicité et autorisé.
<b>Exigences en matière d'enregistrement</b>	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Si du thon rouge était capturé en tant que prise accessoire, cette prise devrait immédiatement être remise à l'eau et les informations sur ces remises en liberté devront être consignées et déclarées aux autorités du Taipei chinois.	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.
<b>Communication des prises</b>	Il était interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'était autorisé à pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'était autorisé à pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.
<b>Déclaration des prises</b>	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Si du thon rouge était capturé en tant que prise accessoire, cette prise devrait immédiatement être remise à	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.

TAIPEI CHINOIS

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		l'eau et les informations sur ces remises en liberté devront être consignées et déclarées aux autorités du Taipei chinois.	
<b>Vérification croisée</b>	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'était autorisé à pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'était autorisé à pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.
<b>Opérations de transfert</b>	Non applicable.	Non applicable.	Aucune opération de transfert
<b>Opérations de mise en cage</b>	Non applicable.	Non applicable.	Aucune opération de mise en cage.
<b>VMS</b>	Tous les grands navires de pêche thonière autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont tenus d'installer un système de surveillance des bateaux par satellite (VMS) et de communiquer leur position toutes les quatre heures, en vertu de l'article 4 (2) de la « Réglementation concernant la procédure applicable aux navires de pêche de plus de 100 tonnes de jauge brute capturant des thonidés et des espèces apparentées dans les trois océans principaux ».	Tous les navires entrant dans la zone de pêche de thon rouge de l'Est, ou y transitant, sont suivis au moyen du VMS.	Aucun navire n'est entré dans la zone de pêche de thon rouge de l'Est ou n'y a transité.
<b>Programme d'observateurs des CPC</b>	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'a été autorisé à pêcher le thon rouge de l'Atlantique Est.	Non applicable.

TAIPEI CHINOIS

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Programme régional d'observateurs de l'ICCAT</b>	Non applicable.	Non applicable.	Aucune pêcherie de senneur, d'élevage ou de mise en cage.
<b>Exécution</b>	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Pleinement respecté.	Amendes, suspension ou retrait de la qualification de l'entreprise de pêche hauturière, en fonction de la gravité de l'infraction.
<b>Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos</b>	Non applicable.	Non applicable.	Aucune activité d'engraissement.
<b>Mesures commerciales (paragraphe 96)</b>	Directives d'application des accords écrits de permis d'importation, d'exportation et réexportation de thon rouge.	Mis en œuvre intégralement	Application de la Rec.11-20 et de la réglementation. Les importations sans BCD en l'absence de quota ou en cas de dépassement du quota sont strictement interdites.
<b>Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe</b>	Non applicable.	Non applicable.	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.
<b>Évaluation - réglementations et autres documents connexes</b>	Dispositions stipulées par les directives sur les navires de pêche capturant des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique.	Pleinement respecté.	Une réglementation exige que les navires de pêche respectent rigoureusement les mesures de conservation et de gestion adoptées pour les activités de pêche de thon rouge.
<b>Coopération</b>	Aucun.	Non applicable.	Non applicable.
<b>Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1</b>	Non applicable.	Non applicable.	Aucun navire de capture visé au paragraphe 27 de la Rec. 14-04.

TAIPEI CHINOIS

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
<b>Exigences en matière de carnets de pêche</b>	Le formulaire de notre carnet de pêche respecte les exigences de l'ICCAT.	Non applicable.	Non applicable.
<b>Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo</b>	Non applicable.	Non applicable.	Aucune activité d'engraissement.
<b>Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages</b>	Non applicable.	Non applicable.	Aucune opération de mise en cage.
<b>Autres dispositions</b>	Aucun.	Aucune.	Aucune.

## MAROC

### 1. Mesures de gestion

#### 1.1 TAC et quotas

Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation 14-04 amendant la recommandation 13-07, d'une part, et compte tenu de l'importance socio-économique de la pêcherie du thon rouge au niveau national, d'autre part, le Département Marocain de la Pêche Maritime a opéré un partage du quota attribué au Maroc à tous les segments concernés pour encadrer les activités de pêche et de commercialisation du thon rouge.

Pour garantir le respect des quotas alloués aux différents segments intervenant dans la pêcherie du thon rouge, le Département de la Pêche Maritime du Royaume du Maroc a procédé à la mise en place :

- d'un Plan d'aménagement de la pêcherie du thon rouge,
- d'une Décision Ministérielle TR01/16 portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie dont copie est ci-jointe,
- d'un Mode opératoire fixant les droits, obligations de chaque partie (administration & opérateurs) ainsi que les conditions de l'exercice de la pêche et de la commercialisation dont copie est ci jointe,
- d'un schéma de contrôle des madragues, joint au mode Opératoire.

#### 1.2. Ouvertures temporelles de la pêche

Les périodes d'ouvertures temporelles de la pêche au thon rouge ont été respectées par les différents segments concernés, conformément aux dispositions de la recommandation 14-04 amendant la Recommandation 13-07.

La fermeture de la pêche du thon rouge au Maroc n'a pas encore été notifiée au secrétariat de la commission. Dès l'épuisement du quota la clôture de toutes les pêcheries de thon rouge au titre de la saison 2016, est notifiée par lettre circulaire à toutes les autorités.

#### 1.3. Utilisation des avions

La disposition visant l'interdiction de l'utilisation des avions dans la prospection du thon rouge est respectée par tous les opérateurs intervenant dans la pêcherie du thon rouge.

#### 1.4 Taille minimale et prises

Conformément à la Recommandation ICCAT 14-04 amendant la recommandation 13-07, le Département des Pêches maritimes interdit la capture des poissons sous-taille et ce, aux termes d'un arrêté ministériel N°2010-10 du 26 juillet 2010, modifiant et complétant l'arrêté N°1154-88 du 03 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.

#### 1.5. Prises accessoires

Toutes les dispositions de la Recommandation 14-04 relatives aux prises accessoires ont été respectées par les navires ne ciblant pas activement le thon rouge et les autres segments pêchant activement le thon rouge (madragues et navires senneurs-thoniers).

#### 1.6. Pêches récréatives et sportives

Les pêches sportives et récréatives de thon rouge ne sont pas pratiquées pour l'instant au Maroc.

## **2. Mesures relatives à la capacité de pêche**

### **2.1 Gel de la capacité de pêche**

En application de la note circulaire 3887 du 18 août 1992, les investissements en matière de construction navale ont été suspendus depuis cette date afin d'assurer une compatibilité entre effort de pêche et niveau de l'état des stocks. Par ailleurs, la circulaire n° 001 du 01/02/2005, fixant les conditions d'octroi et de prorogation des autorisations de reconversion, de refonte et de remplacement des navires de pêche permet, d'apporter certaines modifications techniques aux navires de pêche actifs.

Pour la pêcherie du thon rouge, le Maroc souscrit pleinement aux dispositions de la recommandation ICCAT 14-04 amendant la recommandation ICCAT 13-07, en matière de limite de la capacité.

### **2.2-Ajustement de la capacité d'engraissement**

Le Département de la Pêche Maritime a reconduit pour la seconde année, en Atlantique, à titre expérimental, durant la saison de pêche 2016, le projet de la ferme d'engraissement du thon rouge vivant, capturé par les madragues marocaines.

## **3. Mesures de contrôle**

### **3.1. Registres ICCAT**

Le Département des Pêches Maritimes a communiqué dans les délais :

- la liste des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge ;
- la liste des navires auxiliaires « madraguiers » assurant le transport du thon rouge à partir des madragues vers les navires de charge et son acheminement pour le débarquement à terre dans les ports inscrits à l'ICCAT ;
- la liste des navires ciblant activement le thon rouge ;
- la liste des autres navires « BFT OTHER VESSELS » ;
- la liste des navires de plus de 20m ;
- la liste des navires ayant enregistré une capture de thon rouge au titre de l'année 2013 ;
- la liste des navires engagés dans des opérations de pêche conjointe ;
- l'enregistrement sur le registre ICCAT de l'opération de pêche conjointe liant deux navires marocains entre eux pour la première fois.

### **3.2 Transbordement**

Le transbordement en mer de thon rouge dans la ZEE marocaine est strictement interdit. Seules les madragues effectuent sur autorisation du Département de la pêche Maritime des opérations de transfert de leur production vers les navires cargos récepteurs, et ce, après autorisation de ce Département de leur ancrage à proximité des madragues et vérification de leur inclusion dans le Registre ICCAT dédié à cet effet. Toutes ces opérations se déroulent sous le contrôle effectif des représentants du Département.

Les opérations de transbordement entre navires de charge battant pavillon étranger, autorisés à réceptionner du thon rouge à partir des madragues marocaines, sont formellement interdites dans la ZEE marocaine.

Les navires cargos font l'objet d'un contrôle documentaire et physique (contrôle des cales, des papiers, des BCD) au moment de leur ancrage dans les eaux marocaines et après la campagne de pêche des madragues, avant de quitter les eaux territoriales marocaines.

Les rapports d'inspection ont été transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis conformément aux dispositions des instruments de la Commission pertinents en la matière.



### **3.3 Ports de débarquement**

La liste des ports est transmise au Secrétariat de l'ICCAT et est incluse dans sa base de données dédiée à cet effet.

### **3.4 Communication des prises**

Les dispositions de la recommandation 14-04 en la matière ont été appliquées pour assurer la transmission des données sollicitées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis.

Des rapports hebdomadaires et mensuels ont été transmis par le Département des Pêches Maritimes au Secrétariat de l'ICCAT.

Pour la transmission des données de capture de thon rouge tous les moyens (téléphone, fax et e-mail), ont été utilisés par les Délégations des Pêches et les observateurs nationaux pour faire parvenir l'information aux services centraux dans les meilleurs délais possibles.

Le suivi de la consommation du quota national par segment a été opéré par les services centraux de manière régulière en procédant à un recoupement avec les déclarations quotidiennes de prises provenant des Délégations des Pêches Maritimes, des observateurs nationaux désignés au niveau de chaque madrague et des représentants des deux navires battant pavillon marocain ciblant activement le thon rouge et des déclarations journalières émanant des opérateurs.

### **3.5 Vérification croisée**

#### *3.5.1 Pour les madragues:*

Dans un premier temps, des croisements sont effectués en recoupant les données de capture provenant des observateurs de l'administration centrale, des déclarations des sociétés concessionnaires, des documents de transfert vers les cargos et des plans de cargos. Dans un second temps des croisements sont opérés avec les données de l'administration des douanes et le Département des finances pour les exportations.

Pour les captures commercialisées localement des croisements sont faits avec les entités en charge de la gestion des ports de débarquement et avec l'Office National des Pêches chargé de la gestion des halles.

De même une vérification croisée est opérée au niveau de la Délégation des Pêches Maritimes au moment de validation des documents ICCAT de capture de thon rouge-BCD qui à leur tour sont contrôlés au niveau central.

#### *3.5.2 Pour les navires ciblant activement le thon rouge:*

La vérification croisée est effectuée en recoupant les données provenant des déclarations du représentant de l'armateur à bord du navire autorisé, du rapport de l'observateur ICCAT à bord, des déclarations de transfert vers des cages remorquées, des factures commerciales, des avis d'importation visés par les autorités des États de pavillon des fermes réceptrices de la capture de thon rouge réalisée par le navire battant pavillon marocain, et au moment de la validation des BCD-ICCAT.

#### *3.5.3 Pour les navires capturant accessoirement et accidentellement le thon rouge:*

La vérification croisée est opérée à partir des bulletins de pesée délivrés par la halle placée sous tutelle de l'office National des Pêches où la vente a été effectuée et la facture de vente par les Délégations des Pêches Maritimes, et ce comme préalable à toute validation de BCD-ICCAT

### 3.6 Opération de transfert

Toutes les opérations de transfert à partir du navire de capture battant pavillon marocain dans des cages remorquées, à partir des madragues thonières vers les navires auxiliaires et vers des navires cargos, à partir des madragues vers la ferme d'engraissement marocaine et les opérations de transfert, du thon rouge de la ferme après son abattage, vers le navire de charge, ont été effectuées suite à une autorisation de transfert préalable du Département de la Pêche Maritime et sous la supervision de l'observateur régional ICCAT et/ou national, et ce, en conformité avec les dispositions de la recommandation ICCAT 14-04.

### 3.7 Opération de mise en cage

Le Maroc a procédé au titre de la saison 2016 à la reconduction pour la troisième année consécutive de l'installation d'un établissement d'engraissement à titre expérimental, sur la façade Atlantique, dénommé « BLUE FARM » enregistré sur le registre ICCAT dédié à cet effet sous l'identifiant AT001MAR00002.

Au titre de l'année 2016, le quota individuel alloué à la ferme est de 400 000 kg.

La ferme marocaine a été approvisionnée à partir de thon rouge vivant provenant des madragues, dont le transfert et la mise en cage ont été réalisées en présence d'un observateur régional ICCAT.

Les opérations de mise à mort du thon rouge vivant après engraissement dans la ferme BLUE FARM, ont été réalisées en présence d'un observateur régional ICCAT, et ce, comme suit :

Date	Nombre individus mis à mort	Volume (kg)	Poids moyen (kg)
05/09/16 au 26/09/16	2017	648 391	321,46

Les déclarations de mise en cage et le rapport d'élevage avec un taux de croissance provisoire ont été transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis conformément aux dispositions et exigences de l'ICCAT.

Des opérations de mise en cage ont également été effectuées en 2016. Elles concernent du thon rouge vivant, capturé par les deux navires battant pavillon Marocain en pêche conjointe, dans le cadre de l'opération de pêche conjointe enregistrée dans le registre ICCAT dédié à cet effet, sous la cote (JFO2016-007)

Le produit capturé par les navires marocains a été validé par l'administration marocaine et remorqué dans des cages vers des fermes basées en Turquie, et ce, comme suit :

Navire	Capture en Kg	ICCAT farming Number Identifiable cage number	Pavillon
AZROU 1 /AT000MAR00081	104 998, 25 kg	AT001TUR00004 AT001TUR00005 AT001TUR00013	TURQUIE
MEDIOUNA/AT000MAR01418	104 998, 25 kg		

La mise en cage des captures réalisées par les navires Turcs liés aux navires marocains par l'opération de pêche conjointe JFO2016-007 et dont une partie, a été attribuée aux navires marocains, conformément à la clef d'allocation, est déclarée par la partie Turquie.

Les tableaux de déclaration de la mise en cage relative à l'opération de pêche conjointe JFO2016-007, vous les trouverez en attaché au courriel de transmission de l'exigence ICCAT « BFT 1010 »

### **3.8 Système de surveillance des navires (VMS)**

Le système de surveillance et de suivi des navires(VMS) est mis en place par le Département marocain de la Pêche maritime pour les navires opérant dans d'autres pêcheries et est opérationnel depuis plusieurs années.

Pour la pêcherie du thon rouge, il est mis en place à bord des navires battant pavillon marocain ciblant directement et activement le thon rouge, et ce, depuis la saison de pêche de 2008.

Tous les navires auxiliaires, mesurant plus de 15 m de longueur hors tout, engagés dans le transport du thon rouge, à partir des madragues vers les navires de charge autorisés au préalable par le Département de la Pêche Maritime et le débarquement à terre du thon rouge dans un port marocain inscrit sur le registre ICCAT dédié à cet effet, sont équipés du système VMS qui doit rester opérationnel et fonctionnel durant toutes les phases de l'activité des madragues jusqu'à la levée des copos, et dont les messages VMS ont été transmis à l'ICCAT 15 jours avant la date d'autorisation et 15 jours après leur période d'autorisation ou juste après l'arrêt de la pêche de thon rouge par les madragues suite à l'épuisement de leurs quotas individuels, et dont la transmission à l'ICCAT est interrompue suite à leur radiation du registre, conformément à l'article 89 de la recommandation 14-04.

### **3.9 Programme d'observateurs**

Pour veiller sur le respect de la réglementation nationale en vigueur et les dispositions de l'ICCAT en particulier, un programme de couverture à 100% est mis en place pour le suivi de l'activité des madragues thonières, des opérations de transfert de thon rouge vivant du remorqueur vers la ferme d'engraissement « BLUE FARM/AT001MAR00002 », les mises en cage et les opérations de mise à mort de thon rouge vivant après engraissement.

L'embarquement de deux observateurs ICCAT affectés par la Commission à la charge de l'armateur, à bord des deux navires marocains ciblant activement le thon rouge dans la zone de convention ICCAT en 2016, notamment en Méditerranée hors de la ZEE marocaine, le transfert et mise cage du thon rouge vivant provenant de trois madragues marocaines dans la ferme marocaine BLUE FARM/AT001MAR00002 ainsi que la mise à mort de thon rouge vivant après engraissement ont été aussi suivis par un observateur régional ICCAT, et ce, conformément aux dispositions du Programme Régional d'Observateurs ICCAT pour le thon rouge(ROP-BFT) en 2015.

### **3.10 Exécution**

Toutes les dispositions de la recommandation ICCAT 14-04 amendant la recommandation 13-07, ont été appliquées par les opérateurs sous le contrôle, la supervision et le suivi de l'administration des pêches maritimes, et ce à partir du début de la saison de pêche de thon rouge 2016 (avril pour les madragues, au mois de mai pour les senneur-thoniers et la mise à mort au mois de septembre).

### **3.11 Accès et exigences concernant les enregistrements Vidéo**

Conformément au paragraphe 95, le Maroc a pris les mesures nécessaires pour que les enregistrements vidéos, réalisés lors des transferts à partir des navires marocains ciblant activement le thon rouge, soient mis à la disposition des observateurs ICCAT affectés à bord de ces navires, tels que le stipulent les Paragraphes 81 et 87.

Des enregistrements Vidéo ont été réalisés, sans exception, pour toutes les opérations de transfert de thon rouge vivant vers la ferme d'engraissement et de thon rouge mort à partir des madragues vers les navires auxiliaires/madraguiers, qui l'acheminent vers les cargos ancrés à proximité des madragues.

Conformément aux dispositions de la Recommandation ICCAT 14-04 notamment son paragraphe 88, des caméras stéréoscopiques ont été utilisées pour une couverture de 100% de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge dans la cage de la ferme d'engraissement.

### **3.12 Mesures commerciales**

Comme chaque année, le Département des Pêches Maritimes a sensibilisé à travers plusieurs réunions tous les intervenants dans la pêche du thon rouge (administration et opérateurs), leur expliquant que sont prohibés le commerce national, le débarquement et l'exportation de cette espèce non accompagnés de la documentation requise à cet effet.

## **4. Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale**

Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion de la pêche du thon rouge, le Royaume du Maroc souscrit aux dispositions de la Convention de l'ICCAT en matière d'application du schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et reste ouvert à l'examen de toute proposition émanant des parties contractantes de la Commission.

### **Pièces jointes en Annexe I au document COC\_302/2016 :**

- Décision Ministérielle TR 01/16 du 01 février 2016
- Mode opératoire/Schéma de contrôle des madragues/saison 2016.

**Rapport sur la mise en œuvre du plan de gestion du thon rouge  
de l'Atlantique Est et de la Méditerranée soumis après la date limite (15 octobre 2016)  
Non traduit**

**ALBANIA**

<i>Provision</i>	<i>Legal framework</i>	<i>Implementation</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC and quotas</b>	Minister's Authorization	Yes	
<b>Associated conditions to TAC and quotas/</b>	Biannual Plan of Fishing and Inspection (2016, 2017), as attached to the Minister's Authorization.	Yes	
<b>Open fishing seasons</b>	May, 26- June, 24	Yes	
<b>Use of aircraft</b>	Not	Not	
<b>Minimum size</b>	Yes	Yes	
<b>By-catch</b>	To report if happen	Not reported by-catch	
<b>Recreational fisheries</b>	Not recreational fishing planned	Not recreational fishing reported	
<b>Sport fisheries</b>	Not sport fishing planned	Not sport fishing reported	
<b>Adjustment of fishing capacity</b>	Not	Not	

<b>Adjustment of farming capacity</b>	Not tuna farming activities in Albania	Not	
<b>Records of ICCAT vessels authorized to fish bluefin tuna</b>	Yes	Yes	
<b>ICCAT record of tuna traps authorized to fish for bluefin tuna</b>	Not authorized	Not Authorized	
<b>Information on fishing activities</b>	Yes	Yes	
<b>Transshipment</b>	Not	Not	
<b>Recording requirements</b>	Yes	Yes	
<b>Communication of catches</b>	Yes	Yes	
<b>Reporting of catches</b>	Yes	Yes	
<b>Cross check</b>	Yes	Yes	
<b>Transfer operations</b>	Yes	Yes	
<b>Caging operations</b>	Yes	Yes	
<b>VMS</b>	Yes	Yes	

<b>CPC Observer Programme</b>	Yes	Yes	
<b>ICCAT Regional Observer Programme</b>	Yes	Yes	
<b>Enforcement</b>	Not necessary	Not necessary	
<b>Access to and requirements for video records (para 95)</b>	Yes	Yes	
<b>Market measures (para 96)</b>		Yes	
<b>ICCAT Scheme of Joint International Inspection</b>	Not	Not	
<b>Evaluation</b> - regulations and other related documents *	Yes	Yes	
<b>Cooperation</b>	Yes	Yes	
<b>Specific Conditions Applying to the Catching Vessels Referred to in Annex 1</b>	Not	Not	
<b>Logbook Requirements</b>	Yes	Yes, electronic log book	
<b>Minimum standards for video recording procedures</b>	Yes	Yes	
<b>Standards and procedures for stereoscopic cameras systems in the context of caging operations</b>	Yes	Yes	
<b>Other provisions</b>			

**Rapport sur la mise en œuvre du plan de gestion du thon rouge  
de l'Atlantique Est et de la Méditerranée soumis après la date limite (15 octobre 2016)  
Non traduit**

**SYRIE**

<i>Provision</i>	<i>Legal framework</i>	<i>Implementation</i>	<i>Observations</i>
<b>TAC and quotas</b>	Syrian quotas 47.4 t	Implemented (Syrian quotas caught in 2016)	The quantity caught 47393 KG
<b>Associated conditions to TAC and quotas</b>	Only one vessel caught BFT during 2016	annual fishing plan for BFT No Sport or recreational fisheries No carry-over of any under-harvests No JFOs or chartering operation	
<b>Open fishing seasons</b>	Purse seine used for bluefin tuna	period from 26 May to 24 June	Fishing season closed in 14/6/2016 in 2016
<b>Use of aircraft</b>	Not used	Not used	Not used
<b>Minimum size</b>	Weighing not less than 30 kg	implemented	Average Weight 83 kg in 2016
<b>By-catch</b>	No by- catch	No by-catch	No by-catch
<b>Recreational fisheries</b>	No <b>Recreational fisheries</b>	No <b>Recreational fisheries</b>	
<b>Sport fisheries</b>	No <b>Sport fisheries</b>	No <b>Sport fisheries</b>	
<b>Adjustment of fishing capacity</b>	Only one vessel used to catch Syria quotas	Fesal vessel only used to catch BFT	
<b>Adjustment of farming capacity</b>	No farming activities in Syria	No farming activities in Syria	
<b>Records of ICCAT vessels authorized to fish bluefin tuna</b>	Only one vessel qualified to catch BFT (FESAL)	Vessel FESAL is registered in ICCAR record of vessel	
<b>ICCAT record of tuna traps authorized to fish for bluefin tuna</b>	No traps for catching vessel in Syria	No traps for catching vessel in Syria	



<b>Information on fishing activities</b>	Only one vessel catching BFT and reports of fishing transferred to ICCAT at time	Only one vessel catching BFT and reports of fishing transferred to ICCAT at time	
<b>Transshipment</b>	No Transshipment operation	No Transshipment operation	
<b>Recording requirements</b>	Implemented and all information sent to ICCAT	Implemented and all information sent to ICCAT	
<b>Communication of catches</b>	Daily information from catching vessels Submitted to the fisheries Authority and weekly reports transmitted to ICCAT	Daily information from catching vessels Submitted to the fisheries Authority and weekly reports transmitted to ICCAT	
<b>Reporting of catches</b>	One Purse seine used for bluefin tuna during period from 26 May to 24 June	One Purse seine used for bluefin tuna during period from 26 May to 24 June	
<b>Cross check</b>	No landing of BFT and quotas transferred	No landing of BFT and quotas transferred	
<b>Transfer operations</b>	Syrian quota transferred	Syrian quota transferred	
<b>Caging operations</b>	No Caging operations	No Caging operations	
<b>VMS</b>	Implemented	Implemented	
<b>CPC Observer Programme</b>	Implemented in all landing fisheries in syria traditional (small scale )	Implemented in all landing Fisheries in syria traditional (small scale )	
<b>ICCAT Regional Observer Programme</b>	One purse seiners authorised to fish bluefin tuna in Syria and ICCAT Regional Observer monitored fishing operations	One purse seiners authorised to fish bluefin tuna in Syria and ICCAT Regional Observer monitored fishing operations	
<b>Enforcement</b>	Syrian fisheries regulation containing penalties Against Illegal fishing activities	Syrian fisheries regulation containing penalties Against Illegal fishing activities	
<b>Access to and requirements for video records (para 95)</b>	Implemented, fishing operation monitored by video records	Implemented, fishing operation monitored by video records	
<b>Market measures (para 96)</b>	No landing of BFT	No landing of BFT	

<b>ICCAT Scheme of Joint International Inspection</b>	Not Implemented, only one vessel catching BFT	Not Implemented, only one vessel catching BFT	
<b>Evaluation</b> - regulations and other related documents *	Only one vessel catching BFT, and quotas transferred , BFT fishing activities restricted to one vessel	Only one vessel catching BFT, and quotas transferred , BFT fishing activities restricted to one vessel	
<b>Cooperation</b>	Not Implemented, due to the circumstances in Syria	Not Implemented, due to the circumstances in Syria	
<b>Specific Conditions Applying to the Catching Vessels Referred to in Annex 1</b>	One vessel catching BFT, no baitboats or longliners in Syria	One vessel catching BFT, no baitboats or longliners in Syria	
<b>Logbook Requirements</b>	Implemented, copy of logbook sent to ICCAT	Implemented, copy of logbook sent to ICCAT	
<b>Minimum standards for video recording procedures</b>	Transfer operations monitored by video recording	Transfer operations monitored by video recording	
<b>Standards and procedures for stereoscopic cameras systems in the context of caging operations</b>	No caging operations	No caging operations	
<b>Other provisions</b>			